

**Région Nouvelle Aquitaine**  
**Département de la Haute-Vienne**  
**Communes de Folles (87250) et Fromental (87250)**



**Enquête publique relative à la construction d'un parc éolien**  
**Novembre-décembre 2022**



**Pièces jointes du rapport d'enquête**

Arrêté DL /BPEUP N° 2022 / 088 du 12 septembre 2022

**RAPPEL DES PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE.**  
**PARC EOLIEN DE FOLLES ET FROMENTAL :**

**9.1** : Flyer de L'association ALTESS.

**9.2** : Carte de l'implantation du parc éolien.

**9.3** : Délibération du Conseil Municipal de FOLLES concernant un projet de panneaux photovoltaïques.

**9.4** : Convention de dépôt au Musée National de la Préhistoire des EYZIES.

**9.5** : Lettre d'information EOLISE n°6 d'octobre 2022.

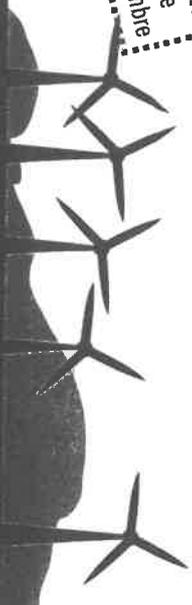
**9.6** : Copies des délibérations CC ELAN, CC Bénévent Grand Bourg et des 10 Communes sous rayon d'affichage.

**9.7** : Autorisation d'usage des voiries et chemins, convention d'utilisation du domaine public et privé de la commune de FOLLES.

**9.8** : Droit de survol, convention d'occupation privative du domaine public et privé de la commune de FOLLES.

**9.9** : Droit de tréfonds, convention d'occupation privative du domaine public et privé de la commune de FOLLES.

du 17 octobre  
au 18 novembre



# AVANT QU'IL NE SOIT TROP TARD

## PARTICIPEZ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE ?

Une enquête publique est faite pour recueillir l'avis du public, vous devez donc vous exprimer sur ce projet et donner les raisons pour lesquelles vous voulez qu'il ne soit pas autorisé. Ci-dessous les différents moyens de faire connaître votre avis.

### • En allant voir les commissaires enquêteurs pendant leurs permanences dans les mairies de FOLLES

- |                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| FROMENTAL              |                          |
| > 17 oct. de 9h à 12h  | > 18 oct. de 13h30 à 17h |
| > 28 oct. de 14h à 17h | > 24 oct. de 9h à 12h    |
| > 2 nov. de 9h à 12h   | > 5 nov. de 9h à 12h     |
| > 18 nov. de 14h à 17h | > 14 nov. de 13h30 à 17h |

### • En déposant votre contribution écrite aux mairies de Folles et Fromental pendant leurs horaires d'ouverture

- **Par courriel**
  - à l'adresse suivante :
  - projet-eolien-folles@mail.registre-numerique.fr
- ou sur le registre dématérialisé à l'adresse du site internet :
  - <https://www.registre-numerique.fr/projet-eolien-folles>
- **Par correspondance**
  - Mairie de Folles
  - « à l'attention du président de la commission d'enquête »
  - Le Bourg – 87250 FOLLES



Stop Éolien 87

ALTESS 87, Association Limousine pour la Défense du Tourisme et de l'Environnement et la Sauvegarde des Sites du Haut-Limousin est investie dans la lutte contre les ENR qui envahissent et détruisent ce territoire. 1 Sq. E. Cruveilhier 87640 RAZES / [altess87@laposte.net](mailto:altess87@laposte.net)

*PJ 9-1 p 1/2*

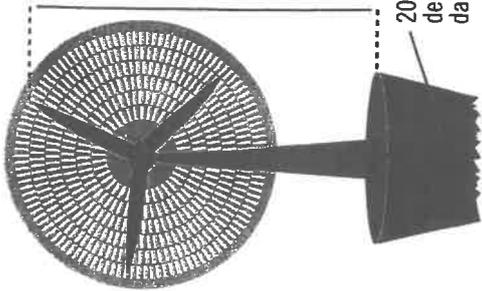
*conhaire public le govt. Hz*

# OU

## EST MOICHE, NE SERT À RIEN ET VA CASSER LES PIEDS DES FOLLOIS ET DES FROMENTAUX ?



RÉPONSE ➤



### L'ÉOLIEN C'EST LA ZONE !

La campagne va être transformée en zone industrielle avec des machines polluantes de 200 M de haut, visibles à 20 Km à la ronde, bouleversant les paysages, amputant les forêts, détruisant au passage bocages, chemins, sources et biodiversité avec des étrons de béton de 2000 tonnes enfouis pour toujours dans le sol.

### L'ÉNERGIE ÉOLIENNE NE SERT À RIEN...

**Ni pour le climat** En effet, elle oblige à utiliser les centrales au gaz pour la remplacer quand il n'y a pas de vent.  
 + d'éolien = + de gaz et donc + de CO2.  
**Ni pour sortir du nucléaire** Aucun pays ayant misé sur l'éolien n'a pu se permettre de fermer ses centrales nucléaires sans risquer de lourdes pénuries d'électricité et d'être obligés de remettre en route les centrales au charbon. Voir l'Allemagne !

### ET NOUS COÛTE UNE FORTUNE

Les éoliennes ne tournent pas grâce au vent mais grâce à l'argent public dont elles sont gavées. Sans subventions pas d'éoliennes !



### LES ÉOLIENNES C'EST PAS LA SANTÉ !

Insomnies, acouphènes, maux de tête et autres pathologies apparaissent chez les riverains (jusqu'à plus de 5km autour) dès l'implantation des éoliennes. Chez les enfants et les personnes âgées des troubles anormaux du comportement sont même constatés. D'ailleurs un tribunal de Toulouse, dans l'un de ses jugements, a reconnu ces nuisances sur la santé.

### AGRESSIF POUR LES OREILLES

Un bruit de moteur envahit la tête en permanence, que les machines tournent ou pas ; les sons entêtants émis par les éoliennes sont agressifs parce que non naturels et répétitifs ; ils génèrent des prises de tête jusqu'à des pertes d'audition alors qu'auparavant ces mêmes individus ne présentaient aucun de ces symptômes.

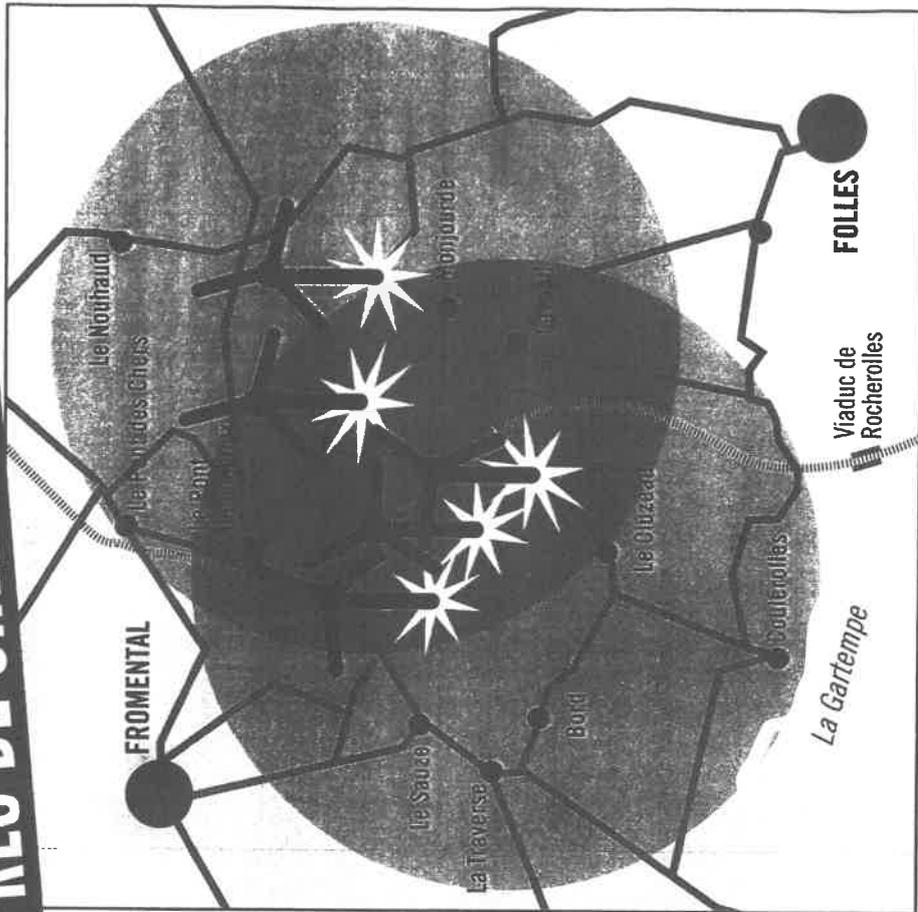
### TOXIQUE POUR LES ANIMAUX

Souvent plus sensibles que les humains, les animaux domestiques ou d'élevage sont les premières victimes des nuisances éoliennes avec des comportements bizarres, des avortements ou des mortalités inexplicables.

Bien entendu tous ces maux disparaissent dès l'instant où les victimes s'éloignent loin des zones éoliennes.

Mauvaise nouvelle pour Folles et Fromental puisque la société ÉOLISE a décidé de venir polluer le cadre de vie, jusque là préservé, de ses habitants avec 5 éoliennes de 200M de haut. Le danger est réel puisqu'une enquête publique va avoir lieu pour ce projet du 17 octobre au 18 novembre 2022. Il est indispensable d'y contribuer pour exprimer votre refus de cette invasion qui va détruire votre quotidien, la valeur de vos biens et la qualité de vie.

# 5 ÉOLIENNES PRÈS DE CHEZ VOUS



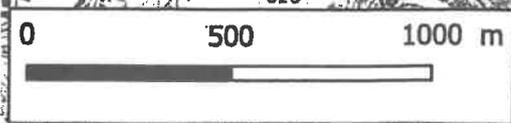
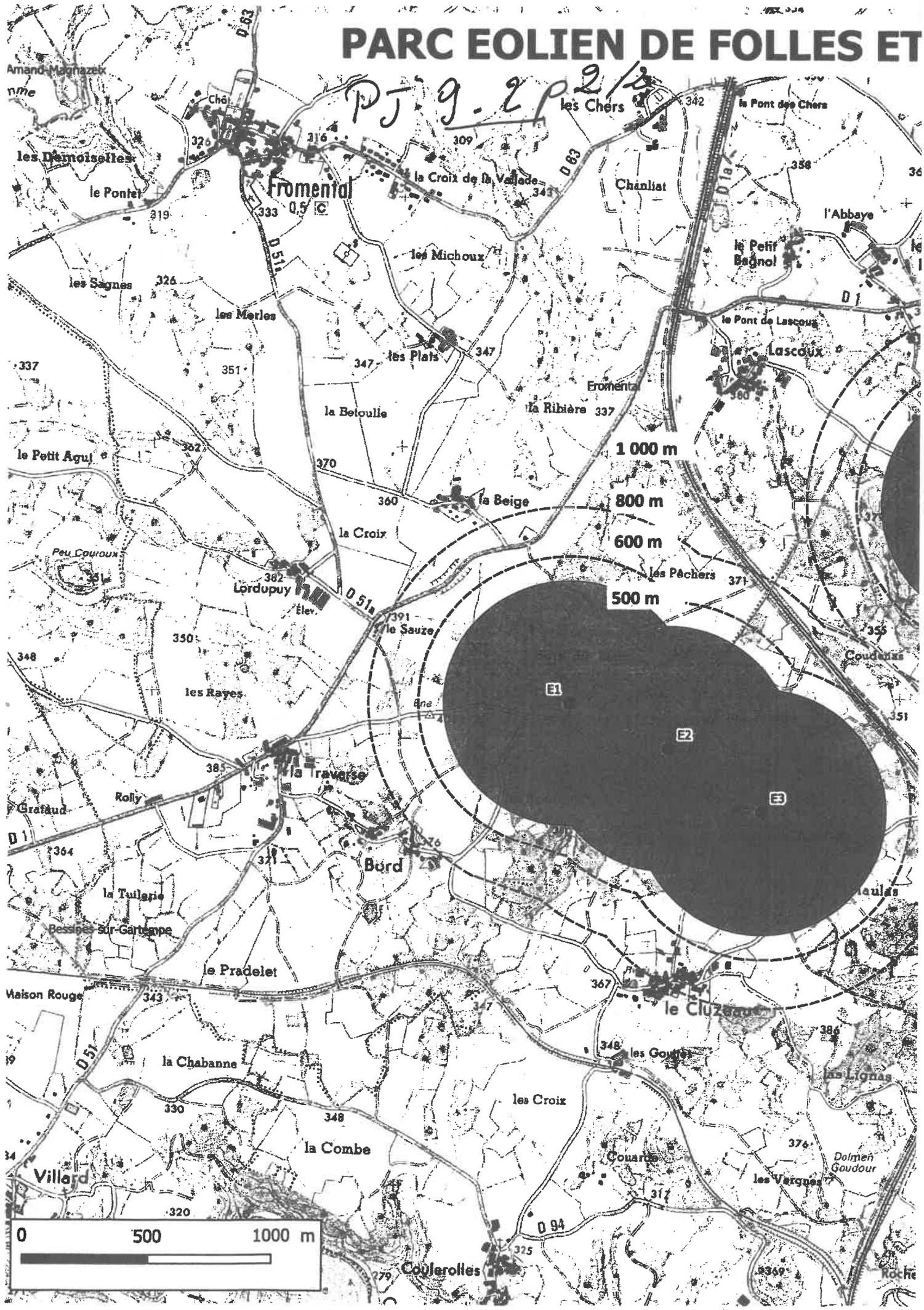
PJ 9-1 p 2/2

PARTICIPEZ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE



# PARC EOLIEN DE FOLLES ET

PJ 9-292/12



PJ 9.3 p1/1

## DELIBERATION : 2021-D051

Nombre de membre	
En exercice	11
Présents	11
Représentés	
Absents	
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Contre	
Abstention	

L'an deux mil vingt et un le 9 décembre

Le conseil municipal de la commune de Folles, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Paul POULET, Maire

Date de convocation : 3 décembre 2021

Présents MM POULET JP-METAIS TH-DE MATOS K-RABUSSIER Y-BARTHOMIER  
F-DENIS CH - MME AUCLERC MJ-LEBON S- GIROU G- CHABROULLET L

Absent :

Pouvoir :

Secrétaire : LEBON SABINE

### Administration : Présentation du projet panneaux photovoltaïque soutenu par la SEM élina sur l'ancienne carrière de Mazéras

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FALCON Laurent, conseiller municipal en charge du projet pour la commune.

Monsieur FALCON Laurent expose aux membres du conseil les résultats des pré-études présentées par quatre sociétés consultées pour le projet de panneaux photovoltaïques sur le site de l'ancienne carrière de Mazéras.

Le Conseil municipal après en avoir pris connaissance délibère en faveur de la SEM (Société d'Economie Mixte) élina, représentée par son directeur général Monsieur MBALLA, pour mener les études et la réalisation du projet de panneaux photovoltaïques.

La SEM élina est née de la volonté commune du SDEC23 et du SEHV d'accompagner la transition énergétique sur le territoire.

Les deux acteurs publics de l'énergie bien connus des collectivités ont identifié plusieurs réalités. La Creuse et la Haute-Vienne sont des territoires à fort potentiel en termes d'énergie.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

**DECIDE** de confier l'étude et la réalisation du projet à la SEM élina

**AUTORISE** le maire à signer tous documents s'y afférent.

Fait et délibéré en mairie les, jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures

Fait à FOLLES, le 10 décembre 2021

Certifié exécutoire  
Transmis ou notifié  
Le 10 décembre 2021

Le Maire

Jean Paul POULET



PJ 9-4 p1/5

## **CONVENTION de dépôt au Musée national de Préhistoire des Eyzies**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**L'Etat français, ministère de la culture,  
service des musées de France - 6, rue des Pyramides - 75001 PARIS  
Musée national de Préhistoire – 24620 Les Eyzies,  
ci-après dénommé LE DEPOSITAIRE,  
représenté par sa directrice, Mme Nathalie Fourment  
agissant en sa dite qualité au nom de la ministre de la Culture  
en vertu de la délégation de signature que cette dernière lui a conférée**

**et**

**La commune de Folles (87)  
représentée par son maire M. Jean-Paul Poulet  
ci-après dénommé LE DEPOSANT,**

### **RELATIVEMENT AUX OBJETS CI-DESSOUS DESIGNES**

*VOIR ANNEXE*

### **ETANT PRELABLEMENT RAPPELE**

Que le Musée national de Préhistoire des Eyzies est un musée de France, en application de l'article L.442-2 du code du Patrimoine, dont les collections appartiennent à l'Etat, placé sous l'autorité du ministre chargé de la Culture,

Que LE DEPOSANT est propriétaire exclusif des OBJETS,

Que LE DEPOSANT souhaite que LES OBJETS soient accessibles pour l'étude et la valorisation

Vu la délibération n°2021-D002 du conseil municipal en date du 13 janvier 2021

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

#### Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre de la politique d'exposition des musées nationaux d'objets représentatifs de la Préhistoire, la commune de Folles et la direction du Musée national de Préhistoire sont convenus du dépôt au bénéfice du Musée national de Préhistoire des Eyzies d'une « collection de biens archéologiques mobiliers provenant du dolmen des Goudours ».

Cet dépôt est révocable. Il est consenti à titre entièrement gratuit pour une durée initiale de cinq ans renouvelables par tacite reconduction. La convention prendra effet à compter de la remise des biens au dépositaire.

## Article 2 : frais de transport - assurances

Le Musée national de Préhistoire couvrira tous les frais de transport occasionnés par le convoiement des biens entre le domicile du déposant et le Musée national de Préhistoire des Eyzies, à l'aller comme au retour, ainsi que les éventuels frais d'assurance afférents.

Pendant la durée de la présente convention, le Musée national de Préhistoire sera libre de souscrire une assurance pour les biens dont il sera dépositaire. L'estimation de la valeur des biens déposés sera fixée avant leur transport par le déposant. Elle pourra à tout moment être modifiée par le déposant qui devra notifier sa décision par écrit au dépositaire.

## Article 3 : responsabilités et dédommagements

Le Musée national de Préhistoire devra supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt, notamment les conséquences des vols, pertes ou dépréciation consécutive à une dégradation d'un des biens déposés.

En cas de **destruction totale, perte ou vol** d'un bien déposé, le Musée national de Préhistoire devra aussitôt en informer le déposant. Il sera tenu de lui verser en dédommagement une somme égale à la dernière estimation de ce bien. Sauf accord entre les deux parties à la présente convention, le délai de paiement ne pourra excéder un an.

En cas de **dégradation entraînant la dépréciation** d'un bien déposé, le Musée national de Préhistoire devra aussitôt en informer le déposant. Il sera tenu de lui verser en dédommagement une somme proportionnelle à la perte de valeur du dépôt. Cette somme sera déterminée par le propriétaire des biens déposés et ne pourra excéder la valeur de la dernière estimation du bien endommagé. Sauf accord entre les deux parties à la présente convention, le délai de paiement ne pourra excéder un an.

L'évaluation des dégradations se fera sur la base du constat d'état détaillé établi au moment de la mise en dépôt du bien.

## Article 4 : restauration

A l'exception de mesures urgentes de sauvegarde, le dépositaire ne pourra entreprendre aucune restauration des biens qui lui sont déposés sans un accord écrit de leur propriétaire.

## Article 5 : cartels, publications et reproductions / droit à l'image des biens déposés

Un cartel devra mentionner la provenance et, s'il en fait la demande, le nom du propriétaire du dépôt. La même mention devra apparaître à l'occasion des publications et reproductions concernant ces biens sous réserve que ces publications et reproductions aient été autorisées au préalable par le déposant.

Le dépositaire pourra effectuer et utiliser sans restriction toute reproduction, photographie... pour des documents pédagogiques, des catalogues, des dépliants publicitaires sans but lucratif.

Le dépositaire pourra effectuer sans autorisation des numérisations 3D des biens déposés, à des fins de conservation, d'étude et de valorisation non commerciale exclusivement. Le

PJ 9-4 p 3/5

3

déposant en sera notifié et s'il en fait la demande, le dépositaire devra lui transmettre gratuitement une copie de ces numérisations. Tout usage à des fins commerciales devra faire l'objet d'une convention d'exploitation particulière.

Toute autre reproduction à des fins commerciales, quelle qu'en soit la nature, ne pourra être décidée que par le déposant et devra faire l'objet d'une convention spécifique.

#### Article 6 : examens et analyses scientifiques

Pendant la durée du dépôt, les biens déposés pourront être consultés et étudiés par les chercheurs ou le personnel du musée sans que le déposant n'en soit préalablement averti, sauf si celui-ci en fait la demande au moment du dépôt.

En revanche, toute demande d'analyse scientifique invasive, entraînant l'endommagement ou la destruction de tout ou partie du bien déposé, devra avoir été autorisée au préalable par le déposant.

#### Article 7 : prêts à des tiers

Les biens déposés ne pourront être prêtés à des expositions temporaires qu'à titre gratuit et avec un accord préalable écrit du déposant.

#### Article 8 : échéance de la convention

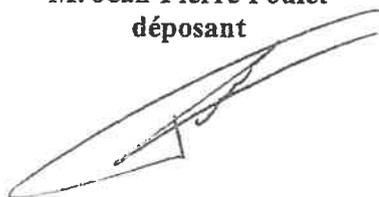
La présente convention pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par écrit et avec un préavis de six mois.

#### Article 9 : confirmation du droit d'exécution

La cheffe du service des musées de France et M. le Maire Jean-Paul Poulet garantissent, chacun en ce qui les concerne, qu'ils sont habilités à approuver les termes de la présente convention.

A Folles, 27 janvier 2021

Pour la commune de Folles  
M. Jean-Pierre Poulet  
déposant



Pour l'Etat français, ministère de la culture, service  
des musées de France  
la cheffe du service des musées de France  
Mme Nathalie Fourment  
dépositaire



PJ 9-4 P4/5

4

**Annexe**  
**Liste des objets concernés par la présente convention**

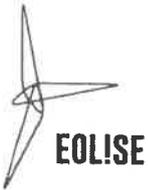
Lot n°	contenant	matière	désignation	nombre	Correspondance avec la publication de 2008 (cf. réf. Ci-dessous)
1	boite	silex	flèches	44	fig 50 et 51 sauf indications contraire
2	sac	roches div.	pierres diverses	7	
3	sac	mat. div.	échantillons		
4	sac	os, charbons	échantillons		
5	sac	pietre dures	disque façonné	1	
6	sac	mat. div.	échantillons	4	
7	sac	minerai de fer	bloc	1	
8	sac	crystal roche etc	artefacts divers	17	fig. 52 n° 3,4,8 à 13
9	sac	silex	débitage	28	
10	sac	silex	débitage	4	
11	sac	silex	débitage	10	
12	sac	silex	débitage	10	
13	sac	silex et div.	échantillons refus de tamis		
14	sac	silex et div.	flèches	10	fig 50 n°8,10,21,31,36; fig 51 n°9,10,15,20
15	sac	silex et div.	débitage	20	
16	sac	silex et div.	débitage, outillage	12	fig. 49 n°6 ; fig. 50 n° 2,3,5,6
17	sac	silex et div.	débitage, outillage	13	fig 49 n°2 ; fig. 50 n°20; fig. 51 n° 1,21,24
18	boite	silex et div.	débitage, outillage	26	fig 49 n°1,3,4,5 fig 50 n°1,4; fig 52 n°1,14
19	sac	granite	plaque	1	
20	boite	roches div.	fgt polissoir, galets à cupules	3	cf. fig 7a et 54
21	boite	mat. div.	échantillons		
22	boite	roches div.	HP et éclats	3	fig. 49 n°7,8
23	sac	céramique	tessons remarquables	6	cf. fig. 42 en bas, 45
24	sac	céramique	tessons remarquables	16	cf. fig. 42 en haut, 45, 46, 47 en bas
25	sac	céramique	tessons remarquables	8	cf. fig. 43
26	sac	céramique	tessons remarquables	8	cf. fig. 41, 44
27	sac	céramique	tessons remarquables	10	cf. fig. 47 en bas
28	sac	céramique	tessons remarquables	3	
29	sac	céramique	tessons remarquables	89	cf. fig. 44, 45 en bas, 47 en haut
30	sac	céramique	tessons remarquables	5	
31	sac	céramique	tessons de panse	99	
32	sac	céramique	tessons de panse	15	
33	sac	céramique	tessons de panse	24	
34	sac	céramique	tessons de panse	32	
35	sac	céramique	tessons de panse	118	
36	sac	céramique	tessons de panse	94	
37	sac	céramique	tessons de panse	165	
38	sac	céramique	tessons de panse	79	
39	sac	céramique	tessons de panse	125	
40	sac	céramique	tessons de panse	22	
41	sac	céramique	tessons de panse	22	
42	sac	céramique	échantillons refus de tamis		
43	sac	céramique	échantillons refus de tamis		

PJ 9.4 p 5/5

Lot n°	contenant	matière	désignation	nombre	Correspondance avec la publication de 2008 (cf. réf. Ci-dessous)
44	boîte plast	métal	perles et frgts en cuivre	5	
45	boîte mét	divers	164 perles en stéatite, 1 perle discoïde large en roche dure, 7 perles en matériaux divers	172	contient aussi un sachet de charbons
<b>total :</b>				<b>1 331</b>	

**Publication de référence**

JOUSSAUME Roger, CREDOT Roger, GIRAUD Christian. « Le dolmen des Goudours à Folles (HauteVienne) et les dolmens à chambre axiale allongée dans le Centre-Ouest de la France », Préhistoire du sud-ouest n° 16 (1), 2008, p. 3-54



# ENQUÊTE PUBLIQUE

du 17 octobre au 18 novembre 2022

## Projet de parc éolien de **Folles**

LETTRE D'INFO N°6 · Octobre 2022

Eolise est une société spécialisée dans le **développement de projets éoliens et photovoltaïques**. Localisée à Chasseneuil-du-Poitou, elle conduit des projets en Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire.

Eolise profite donc d'un **ancrage local**, mais aussi d'une **solide expérience dans le développement de projets d'énergies renouvelables**, grâce à l'expérience de ses fondateurs, actifs dans les énergies renouvelables depuis 20 ans.



### HORAIRES DES PERMANENCES

Mairie de **FOLLES** ·  
Le Bourg · 87 250 FOLLES

- lundi 17 octobre 2022, de 9 h à 12 h
- vendredi 28 octobre 2022, de 14 h à 17 h
- mercredi 2 novembre 2022, de 9 h à 12 h
- vendredi 18 novembre 2022, de 14 h à 17 h

Mairie de **FROMENTAL** ·  
1 av. Jean Cacaud · 87 250 Fromental

- mardi 18 octobre 2022, de 13 h 30 à 17 h
- lundi 24 octobre 2022, de 9 h à 12 h
- samedi 5 novembre 2022, de 9 h à 12 h
- lundi 14 novembre 2022, de 13 h 30 à 17 h



Depuis fin 2016, l'équipe d'Eolise travaille au **développement d'un parc éolien sur les communes de Folles et de Fromental**. Nous avons mené un travail d'information détaillé pour vous faire suivre l'avancée du projet : cinq lettres d'information ont été diffusées. Par ailleurs, une permanence d'information en Mairie ainsi qu'un comité de pilotage ont été proposés.

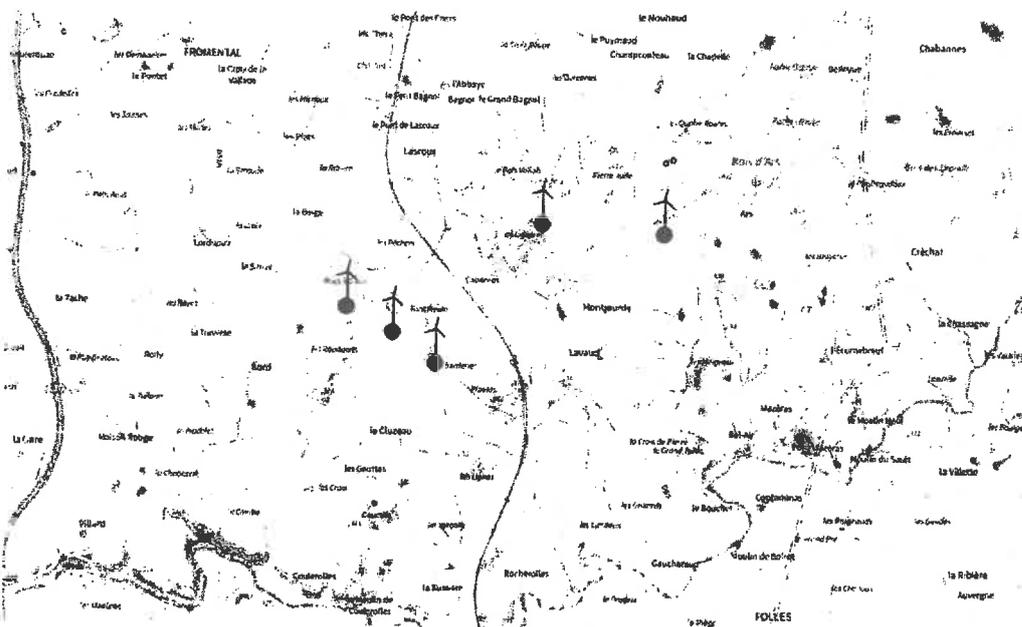
Nous avons également **organisé un porte-à-porte en octobre 2022**, au plus près de la zone de projet, pour répondre aux questions des riverains. Environ **700 ménages ont été sollicités**.

**Votre participation** à l'enquête publique **est importante** ! Nous vous rappelons donc, au verso, les informations principales sur le projet ainsi que ses atouts.



### QUELLES ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE ?

- **5 éoliennes de 200 m de hauteur totale**
- **Une puissance unitaire de 5 MW**
- **Une production énergétique de 54 200 MWh par an, soit la consommation annuelle en électricité de 11 500 foyers (chauffage et eau chaude inclus).**



Les détails du projet (lettres d'informations, cartes, photomontages...) sont disponibles en ligne sur notre nouveau site : [www.eolise.fr/projets/folles/](http://www.eolise.fr/projets/folles/)

## L'ENQUÊTE PUBLIQUE : COMMENT Y PARTICIPER ?

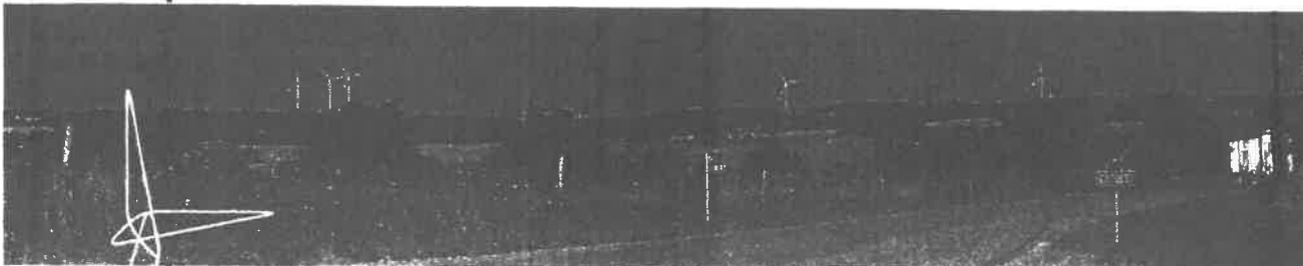


Illustration de l'implantation du projet. Photo prise à l'entrée du bourg de Folles sur la Départemental 63 (L'étude d'impact comporte une cinquantaine de simulations visuelles)

Du 17 octobre au 18 novembre, tous les habitants, élus, commerçants, associations, etc. des communes concernées et ceux résidant dans un rayon de 6 km autour du projet peuvent **consulter l'intégralité des études et participer à l'enquête publique**. Pour cela, vous pouvez vous rendre aux permanences du commissaire-enquêteur dans les mairies. Vous pouvez également contribuer sur internet, sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse [www.registre-numerique.fr/projet-eolien-folles](http://www.registre-numerique.fr/projet-eolien-folles). Ou bien en envoyant un e-mail à l'adresse : [projet-eolien-folles@mail.registre-numerique.fr](mailto:projet-eolien-folles@mail.registre-numerique.fr). Le préfet a ensuite 3 mois pour rendre son avis à la suite de l'enquête publique (ce délai peut être plus long en fonction des administrations).

### UN PROJET DE LONG TERME QUI IMPLIQUE LES RIVERAINS ET LES ÉLUS

Initié en 2016 avec l'accord de la municipalité, le projet éolien est le résultat de plusieurs années d'expertises techniques et d'échanges avec les acteurs locaux.

Les riverains ont été informés à chaque étape importante du projet : lancement des études, installation du mât de mesure, début d'instruction du dossier en Préfecture... via la diffusion de 5 lettres d'informations et d'une page dédiée sur le site internet d'Eolise. Par ailleurs, les riverains ont été conviés à s'inscrire au comité de pilotage du projet ou bien à rencontrer l'équipe du projet lors de la permanence d'information.

Élus et riverains ont ainsi assisté depuis 6 ans au développement de ce projet éolien.



### UN PROJET ADAPTÉ AU TERRITOIRE

Les études d'impacts du milieu naturel, du paysage, milieu humain etc. ont conclu à la définition d'un projet de 5 éoliennes. Leurs localisations et gabarit s'adaptent aux enjeux locaux et s'intègrent ainsi aux sites.

Le projet permettra, via une mesure d'accompagnement, de valoriser localement les chaos rocheux de la commune, une curiosité régionale actuellement peu mis en avant. Pour les amateurs de chauve-souris, un travail de sensibilisation et de préservation de l'espèce sera mis en place pour les habitants de Folles et de Fromental, avec l'aide d'une association locale (le GMHL).

En plus de fournir une énergie propre et locale, le projet participera et profitera à la vie locale.

### DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ET DE L'EMPLOI LOCAL

L'installation d'un parc éolien sur un territoire est soumise à différents impôts. Les communes de Folles et Fromental et la communauté de communes ELAN percevront un total de 175 000 euros de fiscalité chaque année. De belles retombées qui permettent des investissements locaux. Sur le territoire, des emplois seront également pérennisés et créés dans différents secteurs : hôtellerie, BTP, technicien de maintenance, etc.

Le parc éolien induira enfin des emplois pérennes et locaux pour la maintenance des éoliennes.

### UNE RÉPONSE AUX CRISES ÉNERGÉTIQUE ET CLIMATIQUE

Les projets éoliens permettent de produire de l'électricité en émettant très peu de CO<sub>2</sub>. Ils contribuent ainsi à la lutte contre le dérèglement climatique et les événements extrêmes qui en découlent, comme les canicules qui se sont multipliées cet été.

Par ailleurs, dans le contexte de crise énergétique, un parc éolien assure une production d'électricité locale, renforçant l'indépendance énergétique du pays. Enfin, avec l'envolée des prix, l'électricité produite permet de protéger le pouvoir d'achat : l'électricité des éoliennes est en moyenne trois fois moins chère que les prix constatés sur le marché de l'électricité depuis fin 2021.



Lucie SIROT - Cheffe de projet - Baptiste V. ANDRE - Responsable développement

Téléphone : +33 (0)3 20 30 30 30

Eolise SAS - 3, av. Gustave Eiffel - 80 300 Chilly-Mâlay (France)

Cette lettre d'information est diffusée aux habitants des communes d'implantation, potentielle et voisines, hors boîtes aux lettres "stop pub".

Les détails du projet (lettres d'informations, cartes, photomontages...) sont disponibles en ligne sur notre nouveau site : [www.eolise.fr/projets/folles/](http://www.eolise.fr/projets/folles/)

©fanny-b'Graphik - Impression/Diffusion : Médiapost - Ne pas jeter sur la voie publique.

2022/170

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 37

Votants : 44

PJ 9-6 PI/18

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Jonchère-Saint-Maurice sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, H. DELOS, M. BASCANS.

**ABSENTS** : R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à P. BARIAT), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), G. BOUTHIER (procuration à A. AUZEMÉRY), B. TRICARD (procuration à L. AUZEMÉRY), J.-C. SOLIS (procuration à P. ROBERT), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), B. PEIGNER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jean-Pierre PORTE en qualité de Secrétaire de séance.

### AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN FOLLES – FROMENTAL

En 2020, a été déposé par la société Energies Folles un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Folles et Fromental. Ce projet consisterait à installer cinq éoliennes ainsi qu'un poste source (ouvrage électrique nécessaire à l'adaptation de la tension électrique produite aux besoins des consommateurs) sur le territoire de ces communes.

La puissance totale du projet prévue est de 54 200 MWh par an, pour 5 éoliennes d'une hauteur de 200 mètres avec un rotor de 150 mètres.

Le 17 octobre 2022, une enquête publique a été lancée afin de recueillir des avis sur ce projet. Dans ce cadre, la Communauté de communes peut, si elle le souhaite, délibérer et émettre un avis qui sera porté auprès de la commission d'enquête.

Si le PCAET d'ELAN est favorable au développement des énergies renouvelables éoliennes, il apparaît cependant que le projet proposé pose un certain nombre de difficultés.

En premier lieu, le projet entraînerait un impact visuel important, aggravé par la hauteur des mats proposée, qui dépasse celle prévue initialement. Cet impact visuel et notamment la co-visibilité du parc éolien avec le dolmen du Bagnol et le Menhir des Fichades a motivé un avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En deuxième lieu, le projet pourrait entraîner un risque de pollution pour les captages du Peu de la Porte 1 et 2, qui ont fait l'objet d'une déclaration d'Utilité Publique qui interdit notamment les constructions à proximité autres que celles nécessaires à l'exploitation des captages. Ce risque a motivé un avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé sur le projet.

Enfin, le projet entraînerait un risque pour la faune aux alentours, notamment certaines espèces d'oiseau et de chiroptères (chauve-souris).

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221117-D\_2022\_170-

PJ 9-6 P2/18

COMMUNAUTE DE COMMUNES ELAN LIMOUSIN Avenir NATURE  
13 rue Gay Lussac - 87240 AMBAZAC

Pour rappel, les communes de Folles et de Fromental ont émis un avis défavorable au projet,

Après examen approfondi, il est proposé à la communauté de communes d'émettre un avis défavorable à ce projet.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions) :**

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au projet de parc éolien Folles/Fromental porté par la société EOLISE.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le 18 novembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 18 novembre 2022.

Le Président,  
**Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221117-D\_2022\_170-

PS 9-6-p3/18

Délibération N : DEL20221117-006

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix-sept novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à Fleurat en séance publique sous la présidence de M. Olivier MOUVEROUX, Président de la Communauté de communes.

**Nombre de délégués en exercice :** 28  
**Nombre de délégués présents :** 22  
**Nombre de délégués votants :** 26  
**Date de convocation :** 10/11/2022

**Etaients présents :** PLUVIAUD Michaël, GASNET Michel, MOREAU Josette, QUINQUE Jean-Bernard, LEFAURE Michel, LEBON Jean-François, RIOT Philippe, RINGUET Michel, CHATIGNOUX Francky, Gérard LESTERPT, MALLERET Emilie, CHETIF Evelyne, DUMAS Daniel, MONDON Thierry, PINLOCHE Isabelle, MOUVEROUX Olivier, BATAILLE Catherine, CARIAT Jacky, MAUMY Raphaël, RENAUD Lynette, SIMON Sophie, CHAPUT Jean-Paul.

**MAVIGNER André ne prend pas part au vote**

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ou excusés :** DAGUET Ludovic, BERGOGNON Mario (pouvoir donné à G. LESTERPT, LABAR Bertrand (pouvoir donné à J. MOREAU), MALABRE Christian (pouvoir donné à D. DUMAS), DUSSOT Bernadette (pouvoir donné à Mme C BATAILLE)

**Secrétaire de séance :** Michaël PLUVIAUD

**OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – AVIS SUR L'INSTALLATION D'UN PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE FOLLES ET DE FROMENTAL**

Le Président explique à l'assemblée que la société SAS ENERGIES Folles a déposé une demande d'autorisation environnementale le 30 janvier 2022, complétée le 02 février 2022, pour l'exploitation du parc éolien « Folles » qui correspond à l'installation de cinq éoliennes et un poste source sur les communes de Folles et de Fromental. Une enquête publique est ouverte du 17/10 au 18/11/2022.

Il convient de délibérer sur cette demande avant le 02/12/2022.

Pour information, les communes de Folles et de Fromental ont émis un avis défavorable. La Communauté de Communes ELAN en débattrà lors du bureau communautaire du 17/11/2022.

**Le Conseil communautaire, après en avoir débattu puis délibéré à :**

**0 voix POUR – 9 voix CONTRE - 17 ABSTENTIONS :**

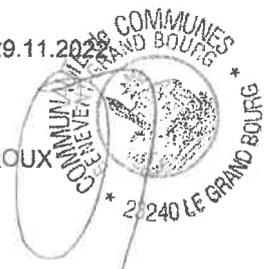
- **EMET** un avis défavorable sur l'installation d'un parc éolien sur les communes de Folles et de Fromental,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Publié le :  
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits ;

Fait à le Grand Bourg le 29.11.2022  
Le Président

Et les membres présents ont signé le registre ;  
Pour extrait conforme.

Olivier MOUVEROUX



Commune  
de  
FOLLES  
(Haute-Vienne)

3

PJ 9-6 P 24/18

Nbre de conseillers	
En exercice	10
Présents	10
Votants	10

## DELIBERATION 2022 – D044

### ADMINISTRATION : AVIS SUR DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AFIN D'EXPLOITER LE PARC EOLIEN DE FOLLES SUR LES COMMUNES DE FOLLES ET FROMENTAL

L'an deux mil vingt-deux le jeudi 27 octobre à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Folles dûment convoqué le 24 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul POULET, Maire.

10 étaient présents : MM POULET JP, AUCLERC MJ, METAIS T, DE MATOS K, LEBON S, FALCON L, DENIS CH, RABUSSIÉ Y, GIROU G, BARTHOMIER F

Pouvoirs : Néant

Absents : Néant

Excusés : Néant

Secrétaire : LEBON S

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire, fait lecture du courrier reçu de la Préfecture, Bureau des procédures environnementales et de l'unité publique, du 22 septembre 2022 demande au conseil municipal de se prononcer sur « le dossier de la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 janvier 2020 (accusé de réception du 5 février 2020), complété le 2 février 2022, par la société SAS Energies Folles - 3 avenue Gustave Eiffel à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) - afin d'exploiter le parc éolien de Folles sur les communes de Folles et Fromental.

- Vu l'arrêté défavorable de l'ARS (Agence Régionale de la Santé)
- Vu l'avis défavorable de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)
- Vu l'atteinte probable e la ressource en eau de l'ensemble des particuliers utilisant leurs puits alimentés dans le périmètre d'installation des éoliennes ainsi que le captage d'eau du Peu de La Porte à Montjourde qui pourrait alimente en eau potable le réservoir des communes de folles et Fromental ;
- Vu l'intérêt archéologique préhistorique du site représenté par 1331 pièces conservées au musée des Eyzies. Collection réalisée par Monsieur Roger CREDOT sur le périmètre d'implantation des éoliennes ZIP) ;
- Vu la diminution DE 50% des retombées économiques entre les années 2016 et 2018 selon les chiffres proposés par la Société EOLISE ;
- Vu le manque de compensations financières pour les habitants de la commune
- Considérant que le projet initial de de 2017 prévoyait des aérogénérateurs d'une hauteur totale de 149 mètres en bout de pôle

③ bis

- Considérant que les aérogénérateurs présentés dans le dossier atteignent la hauteur en bout de pâle de 200 mètres
- considérant qu'en 2017 le raccordement des aérogénérateurs devait se faire au poste source de La Ville Sous Grange (Bersac-sur-Rivalier)
- Considérant qu'il n'était pas prévu de poste source dans le périmètre classé de l'Eglise.
- Considérant la convention du droit de survole du domaine public et privé de la commune signée par le précédent maire, au vu du risque de projection de glace et de pâle (précédent à La Souterraine) par principe de précaution il sera nécessaire d'interdire l'accès à la circulation des 21 voies et chemins communaux concernés.
- Considérant la présence avérée de 4 espèces emblématiques à forte valeur patrimoniale dans l'environnement du parc éolien (source OFB Haute-Vienne)

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des voix, 9 contre et 1 abstention, émet un avis défavorable au projet de la Société SAS énergies Folles.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus

Fait à Folles le 17 novembre 2022

*Certifié exécutoire  
Transmis ou notifié  
Le 17 novembre 2022*

Le Maire,

Jean Paul POULET

Secrétaire de séance

Sabine LEBON

TJ 9 - G - P 5 / 18

PJ 9-6 - p 5 / 18

**DELIBERATION N°2022.38**

<b>Nombre de membres</b>	
En exercice	15
Présents	14
Représentés	01
Votants	15
Exprimés	15
Pour	14
Contre	00
Abstention	01
Quorum	08

**L'an deux mil vingt deux, le 14 Novembre**

**Le Conseil municipal de la commune de FROMENTAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. DUPUY Fabien, Maire.**

**Date de la convocation : 08.11.2022**

**Présents ou représentés :** Dupuy Fabien, Françoise Fredon, Thierry Paufigue, Pascale Charlier, Vincent Mazal, Jean François Janvier, Jacques Giambrone, Serge Desset, Labonne Elodie, Toustou Rebecca, Martin Catherine, Lajoux Christophe, Muru Ginette, Patrice Boileve

**Secrétaire :** Mme Catherine Martin est élue secrétaire de séance

**Objet : Avis sur projet éolien « Eolise » sur les communes de Folles et Fromental**

Vu les délibérations des conseils municipaux du 26.10.2018 (2018.24) et du 04.02.2022 (2022.01) donnant un avis défavorable à tout projet éolien.

Vu le dossier d'enquête publique

Vu l'avis défavorable de l'ARS (document 3B, annexe 5 du dossier d'enquête publique) du 19.10.2017

Vu l'avis défavorable de la DRAC (document 3B, annexe 5 du dossier d'enquête publique) concernant le dolmen de Bagnol et le Menhir des Fichades

Considérant l'atteinte grave à l'environnement, à la biodiversité, à la nature, à l'impact négatif sur la population des oiseaux et chauve-souris, les migrateurs comme les oies, les grues ainsi que sur tous les autres animaux sauvages et le bétail,

Considérant que 3 zones Natura 2000 sont localisés dans l'aire d'étude du projet : ref dossier AEU 87 2020-23 DDT du 19.05.2020

- vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents
- tourbières de la source du ruisseau des Dauges
- Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac

De plus les espèces de chiroptères ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont présentes sur la zone d'implantation retenue du projet éolien.

Considérant que la présence des aérogénérateurs entraineront une baisse très significative de la fréquentation du territoire (chambres d'hôtes, ...) et une dévalorisation avérée de l'immobilier.

Considérant que la vie de notre territoire dépend surtout du tourisme,

Considérant que les riverains les plus impactés du fait de leur forte proximité avec les éoliennes ne sont nullement indemnisés pour les nuisances subies,

Considérant que le dolmen de Bagnol, le menhir des Fichades, l'église de Fromental, le château de Fromental, les douves, le jardin à la française, la conduite d'eau et sa source inscrits et/ou classés aux bâtiments de France, sont en Co visibilité directe sur les éoliennes.

Considérant qu'il n'y a aucun recul sur le démantèlement en fin de vie des éoliennes, dont le coût dépasse très largement le provisionnement

Considérant la possibilité que les fondations en béton armé restant sur place soient à la charge de la collectivité en cas de défaut de l'entreprise.

Considérant l'atteinte de la ressource en eau de l'ensemble des particuliers utilisant leurs puits alimentés dans le périmètre d'installation des éoliennes ainsi que le captage d'eau du Peu de la Porte Monjourde qui alimente en eau potable le réservoir des communes de Folles et Fromental

Considérant les faibles retombées économiques pour la commune

Considérant l'impact nul au niveau de l'emploi local,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à la majorité donne un AVIS DEFAVORABLE au projet d'un parc éolien Folles/Fromental porté par la Sté EOLISE.

Délibération rendue exécutoire par publication

Fait à Fromental, le 14.11.2022

Et/ou notification à compter du ...../.....

Le Maire,

Visa de la Sous- Préfecture :

Fabien DUPUY



PS 9-6 P7/17

**NOMBRE DE CONSEILLERS**  
En exercice: 23  
Votants: 23  
Présents : 20

**REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

PJ 9-6 p 8/18

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX  
 Le VINGT-CINQ NOVEMBRE

Le Conseil Municipal de la commune de BESSINES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Bessines-sur-Gartempe, sous la présidence de Madame BROUILLE Andréa, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 18 novembre 2022

**PRESENTS** : Mmes BROUILLE Andréa, BESSINETON Céline, BONNET-BALLOUFAUD Fabienne, DESMAISONS Viviane, FAURIE Andréa, FRENAY Hélène, MARGOT-PRUDENT Sandrine, PETIT Elisabeth, PINGAUD Isabelle et VENNAT Catherine  
 M AUZEMERY Alain, BEYRAND Mickaël, LEBRUN Thierry, LEZEAUD Roland, PARIS Bertrand, PEYRAZEIX Mathieu, PREVOST Yvon, RIGAUD Jean, SZYMURSKI Michael et ROUILLET Jean-Marie.

**POUVOIRS** : Mme THIOLIERE Marie-Laure donne procuration à M PREVOST Yvon,  
 Mme BRISSIAUD Isabelle donne procuration à Mme VENNAT Catherine,  
 Mme THELLY Nadia donne procuration à Mme PETIT Elisabeth.

M. PEYRAZEIX Mathieu a été élu secrétaire de séance.

• **5. Avis ICPE parc éolien de Folles/Fromental,**

Vu le dossier d'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Energies Folles, installation de cinq éoliennes et d'un poste source sur les communes de Folles et Fromental,

Vu l'avis défavorable de l'ARS (document 3B, annexe 5 du dossier d'enquête publique) concernant le dolmen de Bagnol et le Menhir des Fichades,

Vu l'avis défavorable de la commune de Fromental en date du 14 novembre 2022,

Vu l'avis défavorable du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Couze Gartempe en date du 17 novembre 2022,

Considérant l'atteinte grave à l'environnement, à la biodiversité, à la nature, à l'impact négatif sur la population des oiseaux et chauve-souris, les migrateurs comme les oies, les grues ainsi que sur tous les autres animaux sauvages et le bétail,

Considérant que 3 zones Natura 2000 sont localisées dans l'aire d'étude du projet : ref dossier AEU87 2020-23 DDT du 19.05.2020 :

- Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents,
- Tourbières de la source du ruisseau des Dagues,
- Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac

De plus les espèces de chiroptères ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont présentes sur la zone d'implantation retenue du projet éolien,

Considérant que la présence des aérogénérateurs entraineront une baisse très significative de la fréquentation du territoire (chambres d'hôtes,...) et une dévalorisation avérée de l'immobilier,

Considérant que la vie de notre territoire dépend surtout du tourisme,

Considérant que les riverains les plus impactés du fait de leur forte proximité avec les éoliennes ne sont nullement indemnisés pour les nuisances subies,

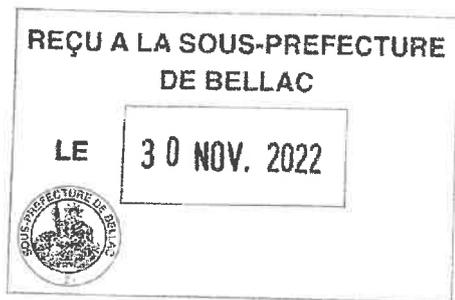
Considérant que le dolmen de Bagnol, le menhir des Fichades, l'église de Fromental, le château de Fromental, les douves, le jardin ) la française, la conduite d'eau et sa source inscrits et/ou classés aux bâtiments de France, sont en co visibilité directe sur les éoliennes,

Considérant qu'il n'y a aucun recul sur le démantèlement en fin de vie des éoliennes, dont le coût dépasse très largement le provisionnement,

Considérant l'atteinte de la ressource en eau de l'ensemble des particuliers utilisant leurs puits alimentés dans le périmètre d'installation des éoliennes ainsi que le captage d'eau du Peu de la Porte Montjourde qui alimente en eau potable le réservoir des communes de folles et Fromental,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis défavorable au projet d'un parc éolien Folles/Fromental porté par la Société EOLISE.



Pour copie conforme  
A BESSINES, le 25 novembre 2022  
La Maire,  
Andréa BROUILLE



PJ 9-6 P 89/18

6

**MAIRIE De LAURIERE (Haute-Vienne)**

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022  
Publié le   
ID : 087-218708303-20221019-202236D-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 19 Octobre 2022 le Conseil Municipal de la commune de LAURIERE, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PORTE Jean-Pierre, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 14

Date de convocation du conseil municipal: 12 Octobre 2022

**PRESENTS :** M. Jean-Pierre PORTE, M. Philippe DOYELLE, M. Christian LEBON, Mme Valérie BONNET, M. Christian FRADY, M. Claude GILOUPPE, M. Rémy TRINCHANT, M. Jean-Jacques FAUCHER, M. Jérôme LEFORT, Mme Bernadette DESMOULIN, Mme Corinne BERNADET, Mme Céline MALLET

**POUVOIRS :** Mme Brigitte LESUFUR à M. Jean-Pierre PORTE

Mme Liliane HERBRICH à Mme Valérie BONNET

**N°2022-36**

**OBJET: AVIS PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FOLLES ET FROMENTAL**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par arrêté N°2022/088 du 12 septembre 2022 Monsieur le Préfet de la Haute Vienne a prescrit une enquête publique, du lundi 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022, concernant l'installation de cinq éoliennes et d'un poste source sur les communes de Folles et de Fromental. Les conseillers sont invités à donner leur avis.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré à 10 contres : Messieurs Gilloupe Claude, Porte Jean-Pierre, Faucher Jean-Jacques, Trinchant Rémy et Mesdames Bernadet Corinne, Lesueur Brigitte, Desmoulin Bernadette, Mallet Céline, Bonnet Valérie et Herbrich Liliane et 4 abstentions : Messieurs : Lefort Jérôme, Frady Christian, Lebon Christian et Doyelle Philippe

**EMET** un avis défavorable, sur la demande de construction et d'exploitation concernant l'installation de cinq éoliennes et d'un poste source sur les communes de Folles et de Fromental,

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme, en Mairie le 21 Octobre 2022.

PJ 9-6 p 10/18

Le Maire 

Jean-Pierre PORTE



MAIRIE DE SAINT-AMAND- MAGNAZEIX  
10, Le bourg  
87290 SAINT-AMAND- MAGNAZEIX  
Mall : mairie.st.amand.magnx@orange.fr

République Française  
Département de la Haute Vienne

PS 9-6 P TAM/18

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
COMMUNE DE SAINT AMAND MAGNAZEIX**

L'an deux mil vingt deux le 10 octobre 2022, à 19h 00

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AMAND-MAGNAZEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice MIRGUET, Maire.

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 14  
Nombre de  
présents : 12  
Votants : 12  
Pour : 12  
Contre :  
Abs : 0

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre

Présents : Mrs MIRGUET Patrice, AUPETIT Francis, FEYSSAT Bruno, LE ROUX Pierre , PRESVOT Christian, SERRIER Bertrand ,

Mmes FEYSSAT Séverine, JACQUOT Marie-Alexandra, HENRION Mounia, MONNEAU Christelle, PINET Geneviève, TONIAL Brigitte,

Absents non excusés , VIDAL Jean-Marie

Absents non excusés , PIRES ALVES Cécile,

Procuration ;

Absent non excusé :

Secrétaire de séance JACQUOT Marie-Alexandra

**Délibération 2022-0070**

Accusé de réception en préfecture  
087-218713303-20221024-2022-0070-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022

PJ 9.6 P 12/18

**Objet : MOTION DE REFUS DES PROJETS D'INSTALLATION CINQ EOLIENNES SUR LA COMMUNE FOLLES ET DE FROMENTAL**

Le Conseil Municipal, s'est réuni le 10 octobre 2022 sous la présidence du maire Patrice MIRGUET.

- ✦ Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité, le fait que pour la durée de cette mandature les projets éoliens seront systématiquement refusés sur la commune ou à proximité
- ✦ Les diverses mobilisations populaires par le passé et l'état d'esprit aujourd'hui de nos administrés nous conforte dans cette position de refus
- ✦ Les nuisances à l'environnement, des contraintes majeures au développement touristique que nous mettons en avant, et pour lequel nous investissons, sont des arguments primordiaux à cette opposition.
- ✦ Les projets en gestation sur les communes voisines et limitrophes ne peuvent également qu'avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, immobilières, le tourisme vert et freiner la venue de nouveaux habitants et fragilisant l'économie de notre territoire. De plus nous ne pouvons occulter les effets néfastes sur de santé publique et surtout de dégradation de la qualité de vie.

Vu les points exposés ci-dessus par le Conseil Municipal à 12 voix

❖ Affirme son opposition à l'implantation d'éoliennes sur et à proximité de la commune et plus précisément sur l'ensemble du territoire avoisinant. Les élus se réservent le droit de faire valoir nos intérêts par toutes les voix mise à notre disposition

❖ Déploire les procédés utilisés mise en place par les opérateurs et exploitants privés sans consultations préalables, des élus, et des citoyens des communes impactées. Se réservent ainsi au vu de ces éléments le droit de poursuivre.

**Publié ou Notifié**

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

Accusé de réception en préfecture  
087-218713303-20221024-2022-0070-DE  
Date de télétransmission : 24/10/2022  
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Le Maire

Patrice MIRGUET

COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LA-SO

Envoyé en préfecture le 26/10/2022  
Reçu en préfecture le 26/10/2022  
Publié le 27/10/2022  
ID : 023-2-2321905-20221020-DEL2022\_074-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
En exercice : 15  
Présents : 8  
Votants : 11  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

PJ 9-6 p 13/18

Délibération n° 2022-074

L'an deux mil vingt deux, le vingt octobre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Saint-Maurice-la-Souterraine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Fvelyne AUGROS, maire.

Date de convocation : 14 octobre 2022

Présents : Mme AUGROS Evelyne, Mme BEISSAT Marilyne, M. BOUDET Benoît, M. GENTY Philippe, Mme GRELLIER Christelle, Mme MAURICI Cécile, M. PENNY Nicolas, M. VOISIN Stéphane

Excusés : M. AUVERLOT Fabrice (a donné pouvoir à M. PENNY Nicolas), Mme BOUCHAUD Stéphanie (a donné pouvoir à Mme BEISSAT Marilyne), Mme CAILLAUD Séverine (a donné pouvoir à Mme MAURICI Cécile), M. LUCAT Jean-Philippe

Absents : M. RENAUD Gérard, Mme SIMONNEAU Agnès; Mme YVERNAULT Murielle  
Mme Christelle GRELLIER est élue secrétaire de séance.

**Objet : avis sur la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Folles (87)**

Mme le maire expose qu'une enquête publique a été ouverte du 17 octobre au 18 novembre 2022 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale par la SAS Energies Folles afin d'exploiter le parc éolien de Folles sur les communes de Folles et Fromental (87). Une partie du territoire de la commune de St-Maurice-la-Souterraine étant concernée par le rayon d'affichage, le conseil municipal est invité à donner son avis sur cette demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- donne un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale par la la SAS Energies Folles afin d'exploiter le parc éolien de Folles sur les communes de Folles et Fromental

Fait à St-Maurice-la-Souterraine  
Le 20 octobre 2022  
Le maire,  
Evelyne AUGROS



COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE

DÉLIBÉRATION

PJ9-6 p 12/18

Séance du 21 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice	14	L'an deux mil vingt-deux, le 21 octobre
Présents	08	le Conseil Municipal de SAINT PRIEST LA FEUILLE dûment convoqué le 14 octobre 2022
Votants	11	s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Josiane VIGROUX-AUFORT, Maire
Pouvoirs	03	Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Pour	11	<u>Membres présents</u> : Mme VIGROUX-AUFORT Josiane, M. PIOFFRET Jean-Marc, , Mme VERBRUGGHE Isabelle, M. PRADEAU Yves, Mme LAMETHE Sonia, M. ADENIS Nicolas, M. BOUCHER Jean-Noël, M. CORBIN Nicolas.
Contre	00	<u>Membres excusés</u> : Mme LEPEYTRE Chantal (donne pouvoir à Mme VERBRUGGHE Isabelle), M. GARRÉ Gilles (donne pouvoir à M. PRADEAU Yves), Mme CLAVEYROLAS Sandrine (donne pouvoir à M. PIOFFRET Jean-Marc), Mme CHABROULLET Carole, Mme PATURAUD Amélie, M. DESLANDES Gilles,
Abstention	00	

Secrétaire de séance : Mme LAMETHE Sonia

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DE FOLLES SUR LES COMMUNES DE FROMENTAL ET DE FOLLES (87)**

L'enquête publique du projet éolien sur les communes de FROMENTAL ET FOLLES arrive à son terme le 18 novembre 2022.

La Préfecture de la Creuse demande à la commune de Saint-Priest-la-Feuille, en qualité de commune située dans le rayon d'affichage de 6 km, de rendre un avis au plus tard quinze jour après la clôture de l'enquête.

**Considérant** que l'implantation d'éoliennes aura des conséquences très négatives sur le dynamisme économique de nos villages, et de l'ensemble de notre territoire rural qui ne sauraient, en aucune façon, être compensés par des dédommagements alloués à notre commune par une dotation et une CFE, qui ne peuvent qu'être opposées à la perte des taxes communales et départementales sur les ventes immobilières réalisées à bas prix ou non réalisées suite à la présence de parcs éoliens en projet de construction.

**Considérant** l'atteinte grave à l'environnement, à la biodiversité, à la nature, à l'impact négatif sur la population des oiseaux sédentaires, les chauves-souris, les migrateurs comme les oies, les grues et ainsi que sur tous les autres animaux sauvages et le bétail.

**Considérant** l'expérience vécue de certaines communes proches, Azerables notamment avec le manque d'informations, les rapports quasi inexistantes, le silence à toutes interrogations sur les effets secondaires causés par les infra-sons sur le bétail, etc...

**Considérant** que les études ne sont que peu ou pas réalisées et communiquées par des cabinets acquis à la cause puisque rémunérés par les constructeurs, (les commissaires-enquêteurs n'étant que peu écoutés),

**Considérant** qu'une des cartes à jouer dans nos départements est le tourisme, comment espérer faire venir des touristes dans des gîtes ou hôtels qui risquent de se retrouver entourés d'éoliennes ?

**Considérant** que les habitants les plus impactés du fait que les éoliennes ne sont nullement indemnisés pour les nuisances (le projet étudié est à moins de 700 mètres d'une habitation)

**Considérant** que ces machines de par leur démantèlement en fin de vie, dont le coût dépasse très largement le provisionnement, laissent un terrain en friche industrielle, des tonnes de béton enfouies, proches de la surface du sol donc plus utilisable, ce qui peut laisser craindre que la charge revienne à la puissance publique en cas de défaut de l'entreprise,

**Considérant** que notre territoire est situé sur les contreforts du Massif Central, que les ressources en eau du sous-sol, et que les nappes phréatiques sont menacées et par voie de conséquence les ressources en eau potable, en les exposant ainsi à une pollution en provenance de la surface.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis défavorable sur le projet éolien de FOLLES sur les communes de FROMENTAL ET FOLLES.

A Saint Priest le Feuille  
Le 21 octobre 2022

La Maire  
Josiane VIGROUX-AUFORT



PJ 9 - 6 p 15/18

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

PJ 9-6 p 16/18

**Deliberation n°2022-11-01b**

En exercice : 19  
Présents : 18  
Représentés : 1  
Votants : 19

**Objet : Avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Folles et Fromental**

Le conseil municipal de CHATEAUPONSAC s'est réuni à la Mairie de Châteauponsac le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, selon convocation en date du quatorze novembre deux mille vingt-deux, sous la présidence de M Gérard RUMEAU, Maire de Châteauponsac.

M DUCHILIER Jessy étant secrétaire de séance  
Présents : M RUMEAU, Maire, Mme GUILLEMOT-BANDOLLIER, MM GERMANAUD, MARTIN, BARAUD, adjoints, Mmes ALBESPY, FRANCOIS, HENRY, MASSIAS, ROUAULT, ROUMILHAC, STEPHEN, MM CAILHOL, DESSON, DUCHILIER, DUDOGNON, JOMIER, PERICHON  
Représenté(s) : Mme SENECAL (procuration M MARTIN)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par arrêté n°2022/088 en date du 12 septembre 2022, Madame la Préfète de la Haute-Vienne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Energies Folles pour l'installation de cinq éoliennes et d'un poste source sur les communes de Folles et Fromental.

L'enquête publique s'est tenue du 17 octobre au 18 novembre 2022.  
Dans le cadre de ladite enquête, l'avis du Conseil Municipal de Châteauponsac est requis.  
Monsieur le Maire présente les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale et invite les membres du Conseil Municipal à émettre un avis sur le projet d'implantation du parc éolien sur les communes de Folles et Fromental.

Le résultat du vote est le suivant :  
Avis favorable(s) au projet d'implantation : 0  
Avis défavorable(s) au projet d'implantation : 18  
Abstention : 1

Le Conseil Municipal,

**EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au projet d'implantation d'un parc éolien sur les Communes de Folles et Fromental.

A Châteauponsac le 21 novembre 2022

Le Maire,

G. RUMEAU



*Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022-11-01*

Accusé de réception en préfecture  
087-218704104-20221121-2022-11-01b-DE  
Date de télétransmission : 25/11/2022  
Date de réception préfecture : 25/11/2022



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Creuse

COMMUNE de FURSAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 23

En exercice : 22

Qui ont pris part à la délibération : 19

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 25/11/2022

Date d'affichage : 02/12/2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf novembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de FURSAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Olivier MOUVEROUX.

Étaient présents : M. Olivier MOUVEROUX, M. Jacky CARIAT, Mme Catherine BATAILLE, M. Christophe CAMPORESI, Mme Bernadette DUSSOT, M. Thierry DUFOR, Mme Lynette RENAUD, Mme Jeannine LEFORT, M. Jean BETOLAUD DU COLOMBIER, M. Robert GENY, M. Jean-Luc MERLAUD, M. Jean-Marie VITTE, M. Thierry PAPYN, M. Xavier QUINCAMPOIX, M. Raphaël MAUMY, Mme Jeanne BOURREL, M. Marcel DUNET, Mme Ghislaine SIMONNEAU.

Étaient absentes excusées : Mme Catherine DUBOIS, Mme Nadine DJABALLAH, Mme Sylvie DURAND.

Était absente non excusée : Mme Priscilla PHILIPPON.

Procurations : Mme Nadine DJABALLAH en faveur de M. Thierry DUFOR.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 18

Secrétaire : M. Robert GENY.

**OBJET : Projet éolien sur les communes de Fromental et Folles**

Le Maire informe les membres du conseil municipal que, par arrêté n°2022/088 en date du 12 septembre 2022, le Préfet de la Haute-Vienne a prescrit une enquête publique du 17 octobre au 18 novembre 2022, concernant l'installation de cinq éoliennes et d'un poste source sur les communes de Folles et de Fromental. Ce projet est porté par la société SAS Energies Folles sise 3 avenue Gustave Eiffel à Chasseneuil du Poitou (86360). La Préfecture de la Creuse demande à la commune de Fursac, en qualité de commune située dans le rayon d'affichage de 6km, de rendre un avis sur ce projet.

Considérant que l'implantation d'éoliennes aura des conséquences négatives sur le dynamisme économique de l'ensemble de notre territoire rural,

Considérant l'incidence néfaste des projets éoliens sur le tourisme,

Considérant l'atteinte grave à l'environnement et à la biodiversité ainsi que l'impact négatif général sur la faune quelques soient les espèces (oiseaux sédentaires et migrateurs, chauves-souries, espèces protégées, bétail...),

Considérant le manque de compensations financières pour les habitants des communes de Folles et Fromental les plus impactés par le projet,

Considérant l'impact du projet sur les ressources en eau du sous-sol et sur les nappes phréatiques,

Considérant la pollution à long terme qu'engendre l'installation de telles structures, même après leur démantèlement (terrain en friche industrielle avec sol inutilisable, tonnes de béton enfouies...), et les coûts induits pour les communes,

Considérant l'absence d'impact du projet sur l'emploi local,

Considérant que le projet initial de de 2017 prévoyait des aérogénérateurs d'une hauteur totale de 149 mètres en bout de pale, mais que les aérogénérateurs présentés dans le dossier atteignent la hauteur en bout de pale de 200 mètres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, émet un avis défavorable au projet de la Société SAS énergies Folles d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Folles et de Fromental.

*Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.*

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Préfecture de Guéret et publication par voie  
d'affichage le 02/12/2022

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 02 DEC. 2022

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, M. Olivier MOUVEROUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARRÈNES**

Séance du 19 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers	
En exercice	11
Présent	10
Votant	9

L'an **deux mil vingt-deux, le Dix-neuf NOVEMBRE** à dix heures le conseil municipal d'ARRENES (Creuse), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur PLUVIAUD Mickaël, maire de la commune d'Arrènes.

Date de **convocation** du conseil municipal : **15 Novembre 2022**

**Étaient présents** : M. Dominique REPAS, Mme Valérie VILLIER, Mr Frédéric FIEDLER, M. Mickaël PLUVIAUD, Mme MILLOT Catherine, Mme GOUT Aurélie, Mr PERIGAUD Laurent, Mr BOMPEIX Didier, Mme Joëlle DEVAUD et M. Daniel CARDEAUD

**Excusés** : Mme Cécile TURGIS (Procuration à Mr PLUVIAUD Michaël)      **Absent** : néant

**Secrétaire de séance** : Mme MILLOT Catherine

**DÉLIBÉRATION portant sur l'avis du Conseil Municipal pour la construction et l'exploitation du parc éolien de FOLLES sur les communes de FOLLES et FROMENTAL**

Monsieur le Maire présente au Conseil le dossier d'enquête publique relative au projet de parc éolien de FOLLES prévu sur les communes de FOLLES et FROMENTAL.

Par arrêté du 12 Septembre 2022, Madame la Préfète de la Haute-Vienne a prescrit une enquête publique du 17 Octobre au 18 Novembre 2022, suite à la demande de la société SAS Energies Folles pour l'installation de 5 éoliennes.

En application des dispositions du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ce projet, qui lui a été transmis par messagerie et voie postale.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés (1 Pour, 8 Contre, 2 Abstentions) :

**Donne un avis DEFAVORABLE** au projet de parc éolien de FOLLES

Fait à Arrènes, le 19 Novembre 2022

Le Maire,

Michaël PLUVIAUD

PJ 9-6 p 18/18





PJ 9 - 7 P 1 / 8

**PARC ÉOLIEN - AUTORISATION D'USAGE DES VOIRIES ET CHEMINS**

**CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ  
DE LA COMMUNE DE FOLLES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société **Eolise SAS** au capital de 300 000 euros dont le siège social est situé 62 avenue Jean Lebas, 59100 ROUBAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 819 810 862 000 14 et représentée par Monsieur **WAMBRE Baptiste**, dument habilité par son président, Monsieur **PEZZETTA Julien**.

Ci-après dénommée « **La Société** »

**ET,**

La commune de **Folles**, située dans le département de Haute-Vienne (87) représentée Monsieur **Le Maire, Alaint Couteau**, autorisé à signer les présentes par une délibération en date du 12 mai 2017, dont copie demeurée jointe et annexée aux présentes. Agissant en qualité de propriétaire, administrateur et/ou gestionnaire,

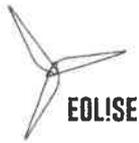
Ci-après dénommée « **La Commune** »

**PRÉAMBULE :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation d'utilisation du domaine public donnée par la Commune, au profit de la Société ou de tout autre utilisateur désigné par la Société, pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien dit de "Folles-Fromental", sis sur le territoire des communes de Folles et Fromental et ci-après dénommé "Parc Eolien".

- A. La Commune est propriétaire des voies et/ou des chemins dont les références figurent ci-après à l'article 1.1 "Objet", ci-après dénommés "Voies et Chemins".
- B. La Société a pour activité le développement de parcs éoliens et projette de réaliser la construction du "Parc Eolien".
- C. Sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires et du financement requis pour la réalisation de la construction du "Parc Eolien", ainsi que pour son exploitation, du matériel et des engins devront être acheminés sur le site par les "Voies

Paraphes	AC	BW	
----------	----	----	--



PJ 9-7 p 2/8

et Chemins", tant pendant la période de construction que pendant la période d'exploitation puis de démantèlement du "Parc Eolien".

- D. La Société souhaite jouir d'un droit d'utilisation des "Voies et Chemins", ce que la Commune agréé. Les parties se sont rapprochées aux fins de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions auxquelles ce droit d'utilisation du domaine public pourra être exercé (la "CONVENTION").

## Article 1. Droit d'utilisation

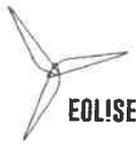
### 1.1 Objet

La Commune autorise la Société à utiliser les "Voies et Chemins" définis ci-dessous afin de permettre l'accès au site du "Parc Eolien" par tous engins et véhicules nécessaires à la construction, à la maintenance et au démantèlement du "Parc Éolien". Ce droit d'utilisation comprend non seulement un droit de passage, un droit de stationnement sur les "Voies et Chemins", sous réserve du respect par la Société de ses obligations telles que définies ci-après au paragraphe 1.5.

Description des "Voies et Chemins" objets de la présente convention :

Commune	Lieu-dit	Section	N°
Folles	Les sagnettes	ZP	5
Folles	Les Sagnettes	ZP	12
Folles	le cluzeau	ZP	19
Folles	le bois du lac	ZR	5
Folles	le bois du lac	ZR	7
Folles	Fond Freide	ZR	9
Folles	Les Borderies	ZR	14
Folles	Les Borderies	ZR	17
Folles	Piaulas	ZR	42
Folles	Le peux de la porte	ZT	6
Folles	Pierre Jude	ZT	17
Folles	Pierre Jude	ZT	25
Folles	Les courrières	ZT	28
Folles	PIERRE GARDE	ZT	44
Folles	LA GRANDE PIECE	ZT	46
Folles	Le Bagnolet	ZT	62
Folles	LES LIGNERES	ZT	71
Folles	LES LIGNERES	ZT	82
Folles	LES COURRIERES	ZT	94
Folles	Chemin rural de Montjourde à Lascoux		
Folles	Voie communale N°7 de Folles à Morterolles		

Paraphes	AE	BW	
----------	----	----	--



PJ 9-7 p 3/8

#### 1.2 Durée

La Convention entre en vigueur à compter de ce jour et se poursuivra jusqu'au complet démantèlement du "Parc Éolien".

#### 1.3 Etat des lieux

La Société fera établir à sa charge par voie d'huissier un constat contradictoire d'état des lieux des "Voies et Chemins" avant et après toute phase chantier du "Parc Éolien" (construction, démantèlement, interventions lourdes).

Toute détérioration constatée à l'issue de l'état des lieux de fin de phase chantier (construction, démantèlement, interventions lourdes) et dont la responsabilité incomberait à la seule Société" devra faire l'objet d'une remise en état sur base du constat d'état des lieux initial, par la Société et à ses frais dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de six mois après constatation.

#### 1.4 Engagements de la Commune

Les obligations de la Commune sont ci-après listées, sous réserve du respect par la Société de ses obligations telles que définies au paragraphe 1.5.

##### 1.4.1 Jouissance Paisible

Durant toute la durée de la Convention, la Commune s'engage, sauf en cas de force majeure, à faire en sorte que la Société puisse jouir des "Voies et Chemins" de manière paisible, à s'abstenir et à faire ses meilleurs efforts afin que tout tiers s'abstienne, de tous actes qui pourraient ralentir ou nuire à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien.

##### 1.4.2 Autorisation d'Usage

La Société est autorisée dès l'entrée en vigueur de la présente convention à emprunter l'ensemble des "Voies et Chemins", sous respect des conditions mentionnées au 1.5.

##### 1.4.3 Autorisation de Travaux

- A. La Commune, en qualité de propriétaire des "Voies et Chemins", autorise la Société à réaliser tous les aménagements et toutes les constructions nécessaires à l'entretien, au renforcement et à l'élargissement des "Voies et Chemins", ainsi qu'à la création, le cas échéant, de zones de stationnement (en prenant en compte les besoins d'accès des riverains), afin que les "Voies et Chemins" soient adaptés pour permettre l'accès au site à tous types de véhicules et engins nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du "Parc Éolien".

Paraphes	A. E. B. W.		
----------	-------------	--	--



PJ 9-7 P4/8

- B. Le descriptif des aménagements envisagés sera transmis par la Société à la Commune qui l'examinera, le cas échéant et selon son souhait, assisté par un maître d'œuvre compétent en matière de voirie dont les honoraires seront à la charge de la Société. La Commune pourra raisonnablement s'opposer à la réalisation des aménagements envisagés mais uniquement pour des motifs justes et objectifs et sans remettre en cause la construction et l'exploitation du "Parc Éolien".
- C. Par ailleurs, la Commune s'engage dès à présent à apporter à la Société toute l'aide nécessaire afin qu'il obtienne les autorisations administratives requises pour la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et accorde à la Société par les présentes une autorisation afin d'effectuer toutes démarches pour lesquelles son consentement serait requis.

#### 1.4.4 Entretien

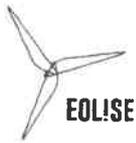
La Commune, en qualité de propriétaire des "Voies et Chemins", veillera et assurera un entretien régulier des portions des "Voies et Chemins" qui seront strictement empruntées par La Société en phase d'exploitation du "Parc Éolien" et cartographiées sur le plan qui sera annexé (annexe 1) à la présente convention et dénommé "Plan des voies et chemins empruntés en phase d'exploitation du parc éolien". L'objet de cet entretien courant est de nature fonctionnel, il assurera à la Société un accès permanent et par toutes conditions climatiques dudit chemin au moyen de véhicules légers (<3,5 tonnes).

### 1.5 Engagements de la Société

#### 1.5.1 Réalisation des travaux

- A. La Société est en droit d'aménager et de faire usage des "Voies et Chemins" comme il le jugera opportun afin d'assurer une complète accessibilité du site par les engins, véhicules et personnes pour la construction, la maintenance et le démantèlement du site en fin d'exploitation.
- B. La Société s'engage à ce que les "Voies et Chemins" demeurent utilisables à tout moment par les riverains.
- C. Les "Voies et Chemins" faisant régulièrement l'objet d'une interdiction d'usage pendant la période de pose de barrières de dégel, dans l'hypothèse où la Société souhaiterait toutefois utiliser les "Voies et Chemins" pendant la période susmentionnée, celui-ci s'engage à réaliser à sa charge des chaussées hors gel adaptées au poids des engins devant être utilisés.
- D. La Société devra par ailleurs soumettre les descriptifs de tout projet de travaux à la Commune comme prévu au paragraphe 1.4.3 B. et requérir auprès de l'administration compétente chacune des autorisations éventuellement nécessaires préalablement à la mise en œuvre des travaux et aménagements des "Voies et Chemins".

Paraphes	Ac	BW	
----------	----	----	--



PJ 9.7 P 5/8

- E. La Société s'engage auprès de la Commune lors de l'emprunt des "Voies et Chemins", à mettre en place tous les moyens techniques utiles et nécessaires afin de préserver l'intégrité des "Voies et Chemins".
- F. La Société s'engage auprès de la Commune à ne pas troubler l'ordre public et à préserver la tranquillité des riverains des "Voies et Chemins".

#### 1.5.2 Usage

Il est précisé que lors des phases de chantier (construction, démantèlement, interventions lourdes) La Société pourra faire usage de l'ensemble des "Voies et Chemins" comme il le jugera opportun afin d'assurer une complète accessibilité du site par les engins, véhicules et personnes impliquées lors de ces phases chantier.

En phase courante d'exploitation du "Parc Eolien" et en particulier pour satisfaire aux besoins liés à a maintenance et à l'exploitation, La Société usera partiellement de l'ensemble des "Voies et Chemins" qui lui sont mis à disposition par la présente Convention. Ces sections des "Voies et Chemins" sont déterminées par La Société comme permettant un accès optimal au site d'implantation du "Parc Eolien" depuis les voies circulées (routes départementales, routes nationales, autoroutes ou route sous gestion intercommunale) et/ou depuis les zones urbanisées (hameaux, villages et villes) au moyen de véhicules légers (<3,5 tonnes). Ce linéaire fera l'objet d'une définition cartographique précise avant la mise en service du "Parc Eolien" au travers d'un plan dénommé "Plan des voies et chemins empruntés en phase d'exploitation du parc éolien" qui sera alors annexé (annexe 1) à la présente Convention.

#### 1.5.3 Redevance

- A. La Société versera à la Commune une redevance annuelle dont le montant est de **mille euros (1000 €) par kilomètre linéaire** en phase d'exploitation du "Parc Eolien" tel que défini dans le "Plan des voies et chemins empruntés en phase d'exploitation du parc éolien". Cette redevance est payée en compensation de l'ensemble des droits consentis à la Société par La Commune et en particulier du droit d'usage (§1.5.2) accordé par la Convention et de l'entretien courant (§1.4.4) par la Commune des "Voies et Chemins". Il est convenu que chaque année, le montant de cette redevance sera automatiquement indexé à 1%.
- B. La redevance annuelle pour l'usage des "Voies et Chemins" empruntés en phase d'exploitation du "Parc Eolien" est versée à la Commune à compter de la date figurant sur la déclaration d'ouverture de chantier en vue de la construction et l'exploitation du "Parc Eolien" jusqu'à son arrêt officiel d'exploitation (déclarations auprès des services de la DREAL de la police des installations classées).
- C. La redevance est due par année civile et payable d'avance chaque année avant le 31 janvier de l'année. La première année d'utilisation (construction du "Parc Éolien"), le montant sera calculé prorata temporis en fonction du nombre de mois restants entre

Paraphes	A. E	B. W	
----------	------	------	--



PJ 9.7 P6/8

la date de déclaration d'ouverture de chantier et le 31 Décembre (et inversement l'année du démantèlement du "Parc Éolien".)

- D. La Commune déclare ne pas faire une activité habituelle des droits consentis au titre de la présente convention, la redevance est placée hors champ de la TVA. La Commune s'engage à informer la Société dans les meilleurs délais en cas de changement dans sa situation.
- E. Dans le cas de voies et chemins ou de sections de voies et chemin mitoyens avec un autre territoire communal ou un autre propriétaire que La Commune, le montant de la redevance annuelle sera réduite à cinq cents euros (500 €) par kilomètre linéaire de "Voies et Chemins" emprunté en phase d'exploitation du "Parc Eolien".

#### 1.5.4 Indemnisation

Tous les dommages liés à la construction des éoliennes, au renforcement et à l'entretien des "Voies et Chemins", et dont la réparation n'aurait pas été prise en charge directement par la Société, seront indemnisés par la Société à la Commune à hauteur des coûts de réparation engagés.

Toutes dégradations provoquées par des engins et véhicules empruntant d'autres voies et chemins que ceux visés au 1.1 "Objet", et dont la réparation n'aurait pas été prise en charge directement par la Société, seront indemnisées à hauteur des coûts de réparation nécessaires augmentés de 10% à titre de pénalité.

#### 1.6 Faculté de substitution

La Société pourra à tout moment substituer dans le bénéfice de la présente convention, toute personne physique ou morale de son choix. La substitution doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 2. Résiliation

### 2.1 A l'initiative de la Commune

Faute pour la Société de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Commune trois (3) mois après la réception par la Société d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée et restée sans effet.

Si la résiliation de la présente convention est justifiée par un motif d'intérêt général, la Société bénéficie du droit de recevoir une indemnité. Cette indemnité est égale au montant hors taxes de la perte subie et du gain manqué. La perte subie correspond aux frais exposés par la Société du fait de la résiliation. Le gain manqué est égal à la moyenne annuelle des cinq derniers excédents bruts d'exploitation annuels de la

Paraphes	AC	BW	
----------	----	----	--



PS 9:7 P 7/8

Société exploitant le "Parc Éolien" précédant la date de notification de la résiliation ou de la somme des derniers excédents bruts d'exploitation annuels disponibles si la mise en service du "Parc Eolien" est intervenue moins de trois ans avant la date de notification de la résiliation. L'indemnité est versée dans les trois (3) mois suivant la résiliation.

## 2.2 A l'initiative de la Société

Si la Société décide de cesser définitivement l'exploitation du "Parc Éolien" avant l'expiration de la présente convention, il résilie celle-ci moyennant un préavis de trois (3) mois, en notifiant sa décision à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité.

## Article 3. Dépôt

La Société se réserve la faculté de procéder à ses frais au dépôt des présentes au rang des minutes du notaire.

## Article 4. Attribution de compétence

A défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal compétent.

Fait à ...FOLLIES....., en deux exemplaires,

Nom du démarcheur : Wambre Baptiste

La Société

Wambre Baptiste

Date : 16/06/2017.....

Lu et approuvé : lu et approuvé

Signature :

La Commune

Le Maire, Couteau Alain

Date : 16 juin 2017.....

Lu et approuvé : lu et approuvé

Signature :



Paraphes	<u>A.E</u>	<u>BW</u>	
----------	------------	-----------	--



PJ 9-7 P 8/8

**Annexe 1**

**Plan des voies et chemins empruntés en phase d'exploitation du parc éolien**

Plan à l'échelle détaillant les sections des "Voies et Chemins" déterminées par La Société comme permettant un accès optimal au site d'implantation du "Parc Eolien" depuis les voies circulées (routes départementales, routes nationales, autoroutes ou route sous gestion intercommunale) et/ou depuis les zones urbanisées (hameaux, villages et villes) au moyen de véhicules légers (<3,5 tonnes).

Ce plan sera annexé à la présente convention avant la mise en service officielle du "Parc Eolien".

Paraphes	AC	BW	
----------	----	----	--



PJ 9.8 P1/10

**PARC ÉOLIEN – DROIT DE SURVOL**  
**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ET**  
**PRIVÉ DE LA COMMUNE DE FOLLES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Société Eolise SAS** au capital de 300 000 euros dont le siège social est situé 62 avenue Jean Lebas, 59100 ROUBAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 819 810 862 000 14 et représentée par Monsieur **WAMBRE Baptiste**, dument habilité par son président, Monsieur **PEZZETTA Julien**.

Ci-après dénommée « **La Société** »

ET,

**La commune de Folles**, située dans le département de Haute-Vienne (87) représentée **Monsieur Le Maire, Alaint Couteau**, autorisé à signer les présentes par une délibération en date du 12 mai 2017, dont copie demeurée jointe et annexée aux présentes.  
Agissant en qualité de propriétaire, administrateur et/ou gestionnaire,

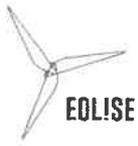
Ci-après dénommée « **La Commune** »

**PRÉAMBULE**

La Société ayant pour objet le développement, la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens, envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc Eolien de Folles-Fromental ») sur des terrains privés jouxtant des "Voies et Chemins" désignées à l'article 2 (ci-après les «Voies») et faisant partie du domaine public et privé et privé de la Commune.

La Société souhaite se voir consentir à cette fin, par la Commune, une convention l'autorisant à bénéficier d'un droit de survol des chemins par les pales des éoliennes installées en bordure desdits chemins.

Paraphes	A.E	B.W	
----------	-----	-----	--



TJ 9.8 p2 110

La Commune accepte de consentir à La Société une telle autorisation de survol des chemins par les pales des éoliennes sous réserve des conditions suivantes, que La Société accepte expressément.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Société est autorisé, en contrepartie du versement d'une redevance, à survoler certaines portions des "Voies et Chemins" désignées à l'article 2 (ci-après les «Voies») appartenant au domaine public et privé de la Commune, et ce afin de lui permettre de construire, mettre en service, d'exploiter et de démanteler le Parc Eolien composé de plusieurs éoliennes implantées sur le territoire des Communes de Folles et Fromental.

La Société dispose, en application de la présente convention, du droit d'utiliser privativement les Voies de la façon convenue ci-après.

#### **1.1 Droit de survol**

La Commune accepte pour la durée ci-après que les "Voies et Chemins", définies à l'article 2, soient surplombées par les pales des éoliennes installées sur des parcelles directement ou indirectement voisines des Voies. Les parcelles bénéficiant de cette servitude ainsi que le plan des sections de Voies surplombées seront communiquées par La Société à la Commune dès validation de l'implantation définitive.

Ce droit s'exercera sur toute la surface couverte par les pales des éoliennes sur les Voies.

Paraphes	AE	BW	
----------	----	----	--

## 1.2 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à ne pas accorder une quelconque autorisation, quelle que soit sa nature (y compris conventionnelle), à un tiers tendant à, ou pouvant, porter atteinte aux droits ainsi concédés, quand bien même le droit dont bénéficie La Société serait de nature non exclusive.

La Commune devra prendre à cet effet toutes les précautions qui s'imposent pour que les droits de La Société soient préservés.

La Commune s'engage à ne pas gêner l'accessibilité en tout temps et à toute heure auxdites Voies et plus précisément aux espaces surplombés et pendant toute la durée de la présente convention. Elles s'interdisent également de faire quoi que ce soit qui pourrait nécessiter de déplacer ou modifier les installations implantées sur le domaine public et privé, ou porter atteinte à la stabilité de l'éolienne et à l'intégrité de son socle ou de son soubassement, et plus généralement au bon fonctionnement du Parc éolien.

## Article 2. Désignation

Les "Voies et Chemins", objet de la présente convention, sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°
Folles	Les sagnettes	ZP	5
Folles	Les Sagnettes	ZP	12
Folles	le cluzeau	ZP	19
Folles	le bois du lac	ZR	5
Folles	le bois du lac	ZR	7
Folles	Fond Freide	ZR	9
Folles	Les Borderies	ZR	14
Folles	Les Borderies	ZR	17
Folles	Piaulas	ZR	42
Folles	Le peux de la porte	ZT	6
Folles	Pierre Jude	ZT	17
Folles	Pierre Jude	ZT	25
Folles	Les courrières	ZT	28
Folles	PIERRE GARDE	ZT	44
Folles	LA GRANDE PIECE	ZT	46
Folles	Le Bagnolet	ZT	62
Folles	LES LIGNERES	ZT	71
Folles	LES LIGNERES	ZT	82
Folles	LES COURRIERES	ZT	94
Folles	Chemin rural de Montjourde à Lascoux		
Folles	Voie communale N°7 de Folles à Morterolles		



TJ 9-8 P 4/10

### Article 3. Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature.

La commune accepte de consentir la présente servitude de survol pour une durée de QUARANTE ET UNE (41) ANNEES à compter du dépôt de la présente convention au rang des minutes du notaire.

Toutefois, La Société et la Commune conviennent expressément que la durée et les conditions de la dite servitude pourront être prolongées d'un commun accord pour une durée maximale de VINGT (20) ANS.

### Article 4. Redevance

La Société s'engage à verser à la Commune, en exécution de la présente convention et du droit privatif qu'elle lui accorde sur le domaine public et privé, l'indemnité FORFAITAIRE et ANNUELLE de cinq cent euros (500 €) par éolienne bénéficiant d'un survol indépendamment du nombre de Voies et de la superficie concernée. Il est convenu que chaque année, le montant de cette redevance sera automatiquement indexé à 1%.

La redevance est due par année civile et payable d'avance chaque année avant le 31 janvier de l'année. La première année d'exploitation (construction du "Parc Éolien"), le montant sera calculé prorata temporis en fonction du nombre de mois restants entre la date de déclaration d'ouverture de chantier et le 31 Décembre (et inversement l'année du démantèlement du "Parc Éolien".)

### Article 5. Dispositions générales quant aux Voies

#### 5.1 Domanialité

La présente convention concerne des Voies appartenant au domaine public et privé de la Commune.

En conséquence, La Société ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de dispositions relatives à la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit réel sur les Voies, ou un droit au maintien de ses droits à l'expiration de la présente convention.

La Société ne pourra affecter les portions des Voies concernées par les présentes qu'aux besoins liés à la construction, la mise en service, l'exploitation et le démantèlement d'un parc éolien sur le territoire des Communes de Folles et Fromental.

#### 5.2 Obligations à l'expiration de la convention

Paraphes	A.E	B.W	
----------	-----	-----	--



PJ 9-8 p 5/10

Un état contradictoire des portions des Voies concernées sera réalisé par un ministère d'huissier de justice, dont les frais d'établissement resteront à la charge de La Société, le jour du commencement des travaux de renforcement des Voies ou en cas de non renforcement des Voies, le jour de commencement des travaux de construction du Parc Eolien (autres que ceux de sondage géotechnique) et à l'expiration de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, La Société devra libérer les Voies de toute emprise aérienne et remettre les Voies dans un état au minimum équivalent, ou meilleur, à celui constaté le jour de commencement des travaux.

A ce titre, elle procédera à l'enlèvement de tous matériaux constitutifs d'une pollution pour l'environnement, conformément à la législation européenne en vigueur à ce moment-là. Il est toutefois entendu que les travaux de renforcement effectués en application de l'article 1 B seront maintenus et ne feront l'objet d'aucune remise en état.

## Article 6. Travaux et entretien du Parc

La Société s'engage à réaliser, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, la construction du Parc ainsi que toute opération de maintenance et d'entretien sur lesdites constructions de façon à ce que les installations surplombant les Voies et enfouies dans le sous-sol puissent avoir l'usage auquel elles sont destinées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

## Article 7. Responsabilité, Assurance

La Société sera responsable des dommages qui pourraient résulter d'un manquement à l'une de ses présentes obligations. La Société contractera une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité dès le début du chantier de construction puis pendant toute la durée de la présente convention.

## Article 8. Frais

La Société s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

## Article 9. Résiliation

- a) La Commune dispose de plein droit de la faculté de mettre fin unilatéralement, de façon anticipée à la présente convention et sans versement d'indemnité dans les cas suivants :

- dissolution ou liquidation judiciaire de La Société

Paraphes	A.E	B.W	
----------	-----	-----	--



PJ 9-8 P6/10

- cessation totale et définitive de l'activité du Parc éolien, pour quelque motif que ce soit

La résiliation devra être notifiée à La Société, ainsi qu'éventuellement à son mandataire judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera effective :

- dès la réception du courrier de résiliation par La Société si les travaux de construction du parc n'ont pas débutés

- ou à défaut, après le respect d'un préavis de deux mois à compter de ladite notification.

b) La Société dispose également de plein droit de la faculté de mettre fin unilatéralement, de façon anticipée à la présente convention et sans versement d'indemnité dans les cas suivants:

- à partir du 19ème anniversaire de la signature de la présente convention

- non signature, annulation, expiration ou résiliation du contrat de vente d'électricité le liant à EDF ou à un autre distributeur,

- suspension, retrait ou annulation du permis de construire, de l'autorisation d'implantation d'un poste source ou du poste de livraison ou de la convention de raccordement

- perte totale ou partielle des éoliennes composant le parc éolien, due à un cas de force majeure

- présence d'un obstacle ou d'un élément physique propre à une ou plusieurs parcelles (tels notamment que cavité, vestige archéologique, etc ...) ou encore d'un risque naturel ou technologique qui n'était pas normalement prévisible par La Société au jour du dépôt du permis de construire et ce en dépit des études et des démarches effectuées par celle-ci ou qu'elle aurait dû effectuer, rendant impossible la réalisation du projet dans le budget et les délais fixés ou compromettant raisonnablement la sécurité de l'ouvrage et/ou ses performances

- non obtention d'un accord de financement du projet auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires offrant des conditions acceptables, au vu de la situation du marché de ce type de financement au jour de la levée de l'option des promesses unilatérales de baux emphytéotiques.

- absence pendant un délai consécutif de plus de douze (12) mois d'acheteur de l'énergie produite par le Parc Eolien à l'issue du contrat de vente initial et permettant la sauvegarde d'une activité bénéficiaire.

- interdiction notamment réglementaire d'exploiter les éoliennes sur les Parcelles.

Paraphes	A.C	B.W	
----------	-----	-----	--



PJ 9-8 p 7/10

La résiliation devra être notifiée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle sera effective après le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de ladite notification.

c) Résiliation justifiée par le manquement d'une des parties à ses obligations

Chacune des parties pourra de plein droit résilier unilatéralement la présente convention, en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une de ses présentes obligations.

Au préalable, une mise en demeure d'exécuter devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante. Si dans les trois (3) mois suivant la réception de cette notification, la partie défaillante n'a pas remédié à son manquement, l'autre partie pourra lui notifier la résiliation de la présente convention par une lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci sera effective un (1) mois après réception de cette dénonciation sauf décision judiciaire définitive contraire.

## Article 10. CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession de la présente convention par La Société, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Néanmoins, la cession totale ou partielle de la présente convention est possible à toute entreprise appartenant au même groupe que La Société, sous réserve d'en informer expressément la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le mois qui suit cette cession.

## Article 11. VENTE, CESSION OU LOCATION

Après le respect des dispositions impératives applicables et dans la mesure où la présente disposition est compatible avec de telles dispositions, la Commune s'engage, si elle décide de vendre, céder ou louer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie desdites Voies à un tiers, à en faire prioritairement la proposition à La Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société devra se prononcer dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification.

Si La Société fait valoir dans le délai imparti son droit de préférence aux conditions proposées par le tiers, La Société se substituera à celui-ci.

A défaut de réponse sous ce délai, La Société est réputée avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Dans l'hypothèse où La Société n'utilise pas de son droit de préférence tel que défini ci-dessus, la Commune s'engage à porter à la connaissance du nouveau propriétaire l'intégralité des

Paraphes	AE	BW	
----------	----	----	--



PJ 9-8 p 8/10

clauses de la présente convention. Elle se porte fort du respect par celui-ci des présentes obligations.

La Société devra être informé de l'acte conclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit sa signature.

## Article 12. MODIFICATIONS

Dans l'hypothèse où la qualification des Voies viendrait à être modifiée pour quelque raison que ce soit, la présente convention continuera de s'appliquer de plein droit à cette nouvelle qualification sauf si cette nouvelle qualification l'exclut (légalement ou réglementaire) expressément.

## Article 13. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

Toutes notifications entre les parties, relatives à la présente Convention, seront faites par lettre recommandée et adressées au domicile de la partie destinataire. Toutes autres notifications seront tenues sans exception pour inexistantes

La date de notification sera celle de la réception du pli recommandé.

## Article 14. LITIGES

Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au tribunal administratif du lieu du défendeur.

Fait à FOLLIES, le 16 juin 2017, en deux exemplaires.

La Société

Wambre Baptiste

Date : 16/06/2017

Lu et approuvé : lu et approuvé

Signature :

Wambre

Paraphes	<u>AE</u>	<u>BW</u>	
----------	-----------	-----------	--

La Commune

Le Maire, Alain Couteau

Date : 16 février 2017

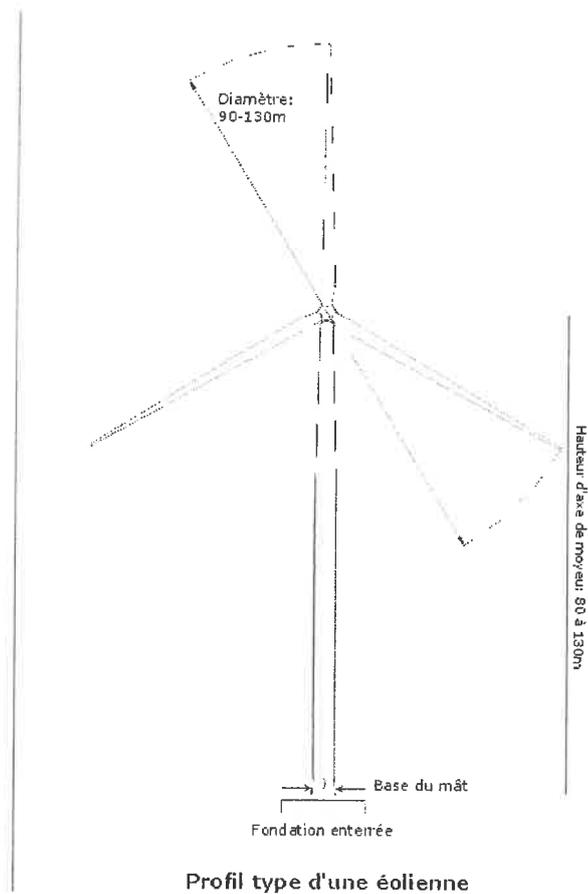
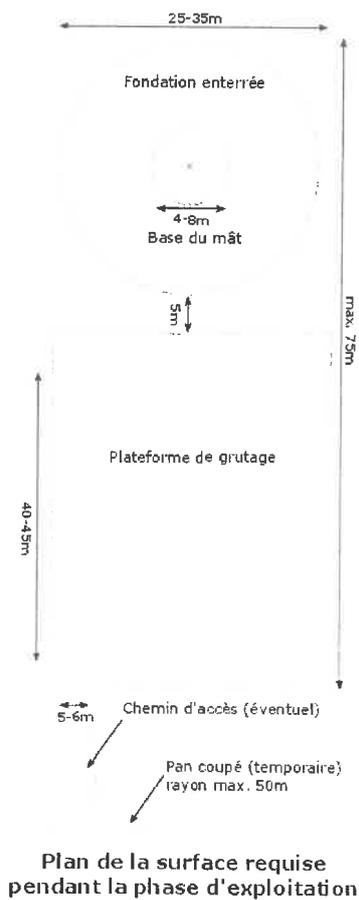
Lu et approuvé : lu et approuvé

Signature :



## Annexe 1

### Schéma type descriptif d'une éolienne, de ses annexes et de surfaces d'emprise minimales associées



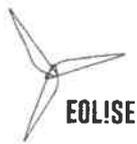
Annexe 2 - Plans Cadastraux

Secteur Peux de la Porte :



Secteur bois du lac :





Pg. 9 p 1/10

**PARC ÉOLIEN – DROIT DE TRÉFONDS**  
**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ET**  
**PRIVÉ DE LA COMMUNE DE FOLLES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Société Eolise SAS** au capital de 300 000 euros dont le siège social est situé 62 avenue Jean Lebas, 59100 ROUBAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 819 810 862 000 14. et représentée par Monsieur **WAMBRE Baptiste**, dument habilité par son président, Monsieur **PEZZETTA Julien**.

Ci-après dénommée « **La Société** »

ET,

**La commune de Folles**, située dans le département de Haute-Vienne (87) représentée par **Monsieur Le Maire, Alain Couteau**, autorisé à signer les présentes par une délibération en date du 12 mai 2017, dont copie demeurée jointe et annexée aux présentes.  
Agissant en qualité de propriétaire, administrateur et/ou gestionnaire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »

**PRÉAMBULE**

La Société ayant pour objet le développement, la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens, envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc Eolien de Folles-Fromental ») sur des terrains privés jouxtant des "Voies et Chemins" désignées à l'article 2 (ci-après les «Voies») et faisant partie du domaine public et privé et privé de la Commune.

Une partie de ces Voies devra faire l'objet d'un renforcement pour permettre le passage des engins et contenir en sous-sol des câbles appartenant au réseau électrique du parc et destinés à transporter l'énergie électrique produite par le Parc au poste de livraison et/ou à alimenter le Parc en électricité.

La Société souhaite se voir consentir à cette fin, par la Commune, une convention l'autorisant à bénéficier d'un droit de passage en sous-sol (tréfonds) des câbles appartenant au réseau électrique du parc.

Paraphes	AE	BW	
----------	----	----	--



PJ 9-9 p 2/10

La Commune accepte de consentir à La Société une telle autorisation d'occupation précaire de son domaine public et privé sous réserve des conditions suivantes, que La Société accepte expressément :

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Société est autorisée, en contrepartie du versement d'une redevance, à occuper privativement certaines portions des « voies communales » désignées à l'article 2 (ci-après les « Voies») appartenant au domaine public et privé de la Commune, et ce afin de lui permettre de construire, mettre en service, d'exploiter et de démanteler le Parc Eolien composé de plusieurs éoliennes implantées sur le territoire des Communes de Folles et Fromental.

La Société dispose, en application de la présente convention, du droit d'utiliser privativement les Voies de la façon convenue ci-après.

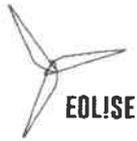
#### **1.1 Droits de tréfonds**

La Commune autorise expressément La Société sur lesdites Voies à réaliser tous travaux de câblage et à en assurer la maintenance et l'entretien, et notamment :

- Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc Eolien entre elles, et/ou avec le réseau public et privé d'électricité,
- Le marquage du terrain par autant de «marqueurs» que nécessaire, afin de permettre l'identification rapide en surface du réseau de câblage,

Il est précisé que le tracé exact du réseau de câblage dépendra de l'emplacement exact des diverses installations du Parc Eolien, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie. En conséquence, la Commune autorise La Société à choisir, le tracé de ces divers

Paraphes	Ac	BW	
----------	----	----	--



PT 9-9 p 3/10

éléments en considération de toutes contraintes techniques qui pourront être mises en évidence lors de la phase d'études de faisabilité du Parc Eolien, après consultation préalable de la Commune.

Ce droit de passage est consenti à La Société sur les portions des Voies destinées à contenir ce réseau de câbles.

### 1.2 Droit de renforcement de certaines portions des Voies

La Commune autorise expressément La Société à renforcer par toute technique ou tout matériaux qu'elle jugera appropriés, la stabilité de toute portion des Voies, qu'elle jugera nécessaire, pendant toute la durée de la présente convention pour les besoins de passage de ses engins et véhicules dans le cadre des travaux de câblage en lien avec la construction et l'exploitation du Parc Eolien.

La Société pourra commencer ses travaux avant le démarrage des travaux de construction du Parc Eolien et renouveler ses travaux de renforcement autant de fois que nécessaire.

Ces travaux de renforcement resteront en l'état pendant toute la durée de la présente convention et ne seront pas détruits par La Société à son expiration.

Les travaux de renforcement ainsi définis et réalisés par La Société (ou par tout tiers qu'elle aura missionné à cet effet) seront à la charge de la Société.

Les détériorations involontaires dues à l'utilisation des Voies par des tiers ou les détériorations résultant de phénomènes naturels ou climatiques ne feront ni l'objet d'une remise en état aux frais de La Société (excepté pour ses propres besoins (cf. alinéa ci-dessus), ni l'objet d'une demande d'indemnisation de la part de la Société.

La Société devra dès qu'elle en aura connaissance, signaler à la Commune toutes détériorations relevées sur les portions des Voies concernées.

### 1.3 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à ne pas accorder une quelconque autorisation, quelle que soit sa nature (y compris conventionnelle), à un tiers tendant à, ou pouvant, porter atteinte aux droits ainsi concédés, quand bien même le droit dont bénéficie La Société serait de nature non exclusive.

La Commune devra prendre à cet effet toutes les précautions qui s'imposent pour que les droits de La Société soient préservés.

La Commune s'engage à ne pas gêner l'accessibilité en tout temps et à toute heure auxdites Voies et pendant toute la durée de la présente convention. Elles s'interdisent également de faire quoi que ce soit qui pourrait nécessiter de déplacer ou modifier les installations implantées sur le domaine public et privé, ou porter atteinte à la stabilité de l'éolienne et à l'intégrité de son socle ou de son soubassement, et plus généralement au bon fonctionnement du Parc.

Paraphes	A-e	BW	
----------	-----	----	--



DJ 9-9 p 4/10

Toutefois, la Commune se réserve le droit d'interdire à La Société l'accès auxdites Voies (en totalité ou en partie) pour des raisons de sécurité publique pendant de courtes périodes.

La Commune s'engage à porter à la connaissance de La Société toutes les installations souterraines existantes sur ces Voies communales avant le démarrage des travaux et ce dès la demande de La Société. A ce titre, elles ne sauraient être tenues responsables de l'oubli d'ouvrages souterrains dont il ne pourra être prouvé qu'elles en ont eu connaissance.

## Article 2. Désignation

Les Voies communales et rurales, objet de la présente convention, sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°
Folles	Les sagnettes	ZP	5
Folles	Les Sagnettes	ZP	12
Folles	le cluzeau	ZP	19
Folles	le bois du lac	ZR	5
Folles	le bois du lac	ZR	7
Folles	Fond Freide	ZR	9
Folles	Les Borderies	ZR	14
Folles	Les Borderies	ZR	17
Folles	Piaulas	ZR	42
Folles	Le peux de la porte	ZT	6
Folles	Pierre Jude	ZT	17
Folles	Pierre Jude	ZT	25
Folles	Les courrières	ZT	28
Folles	PIERRE GARDE	ZT	44
Folles	LA GRANDE PIECE	ZT	46
Folles	Le Bagnolet	ZT	62
Folles	LES LIGNERES	ZT	71
Folles	LES LIGNERES	ZT	82
Folles	LES COURRIERES	ZT	94
Folles	Chemin rural de Montjourde à Lascoux		
Folles	Voie communale N°7 de Folles à Morterolles		

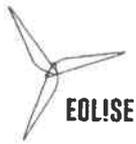
Conformément aux plans cadastraux en annexe à la présente.

Les plans et le détail des sections concernées par un tréfonds ainsi que le calcul du linéaire seront communiqués par la Société à la Commune dès validation définitive du tracé.

## Article 3. Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature.

Paraphes	A.e	BW	
----------	-----	----	--



PJ 9-9 P 5/10

La Commune accepte de consentir la présente servitude de passage de câbles pour une durée de QUARANTE ET UNE (41) ANNEES à compter du dépôt de la présente convention au rang des minutes du notaire.

Toutefois, La Société et la Commune conviennent expressément que la durée et les conditions de la présente servitude pourront être prolongées d'un commun accord d'une durée maximale de VINGT (20) ANS.

#### Article 4. Redevance

La Société s'engage à verser à la Commune, en exécution de la présente convention et des droits privatifs qu'elle lui accorde sur le domaine public et privé, **l'indemnité annuelle de mille euros (1000 €) par kilomètre linéaire de tréfonds**. Il est convenu que chaque année, le montant de cette redevance sera automatiquement indexé à 1%.

La redevance sera payable dès la date d'ouverture officielle du chantier.

#### Article 5. Dispositions générales quant aux Voies

##### 5.1 Domanialité

La présente convention concerne des voies appartenant au domaine public et privé de la Commune.

En conséquence, La Société ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de dispositions relatives à la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit réel sur les Voies communales, ou un droit au maintien de ses droits à l'expiration de la présente convention.

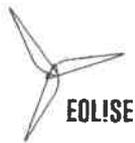
La Société ne pourra affecter les portions des Voies Communales concernées par les présentes qu'aux besoins liés à la construction, la mise en service, l'exploitation et le démantèlement d'un parc éolien sur le territoire des Communes de Folles et Fromental.

##### 5.2 Obligations à l'expiration de la convention

Un état contradictoire des portions des Voies concernées sera réalisé par un ministère d'huissier de justice, dont les frais d'établissement resteront à la charge de La Société, le jour du commencement des travaux de renforcement des Voies ou en cas de non renforcement des Voies, le jour de commencement des travaux de construction du Parc Eolien (autres que ceux de sondage géotechnique) et à l'expiration de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, La Société devra libérer et remettre les Voies dans un état au minimum équivalent, ou meilleur, à celui constaté le jour de commencement des travaux.

Paraphes	A.C	B.W	
----------	-----	-----	--



PT 9-9 p 6/10

A ce titre, elle procédera à l'enlèvement de tous matériaux constitutifs d'une pollution pour l'environnement, conformément à la législation européenne en vigueur à ce moment-là. Il est toutefois entendu que les travaux de renforcement effectués en application de l'article 1 B seront maintenus et ne feront l'objet d'aucune remise en état.

## Article 6. Travaux et entretien du Parc

La Société s'engage à réaliser, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, la construction du Parc ainsi que toute opération de maintenance et d'entretien sur lesdites constructions de façon à ce que les installations surplombant les Voies et enfouies dans le sous-sol puissent avoir l'usage auquel elles sont destinées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

## Article 7. Responsabilité, Assurance

La Société sera responsable des dommages qui pourraient résulter d'un manquement à l'une de ses présentes obligations. La Société contractera une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité dès le début du chantier de construction puis pendant toute la durée de la présente convention.

## Article 8. Frais

La Société s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

## Article 9. Résiliation

- a) La Commune dispose de plein droit de la faculté de mettre fin unilatéralement, de façon anticipée à la présente convention et sans versement d'indemnité dans les cas suivants :

- dissolution ou liquidation judiciaire de La Société
- cessation totale et définitive de l'activité du Parc éolien, pour quelque motif que ce soit

La résiliation devra être notifiée à la Société, ainsi qu'éventuellement à son mandataire judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera effective :

- dès la réception du courrier de résiliation par La Société si les travaux de construction du parc n'ont pas débutés

Paraphes	A-e	BW	
----------	-----	----	--



PJ 9.9 p7/10

- ou à défaut, après le respect d'un préavis de deux (2) mois à compter de ladite notification.

b) La Société dispose également de plein droit de la faculté de mettre fin unilatéralement, de façon anticipée à la présente convention et sans versement d'indemnité dans les cas suivants:

- à partir du 19ème anniversaire de la signature de la présente convention
- non signature, annulation, expiration ou résiliation du contrat de vente d'électricité le liant à EDF ou à un autre distributeur,
- suspension, retrait ou annulation du permis de construire, de l'autorisation d'implantation d'un poste source ou du poste de livraison ou de la convention de raccordement
- perte totale ou partielle des éoliennes composant le parc éolien, due à un cas de force majeure
- présence d'un obstacle ou d'un élément physique propre à une ou plusieurs parcelles (tels notamment que cavité, vestige archéologique, etc ...) ou encore d'un risque naturel ou technologique qui n'était pas normalement prévisible pour La Société au jour du dépôt du permis de construire et ce en dépit des études et des démarches effectuées par celle-ci ou qu'elle aurait dû effectuer, rendant impossible la réalisation du projet dans le budget et les délais fixés ou compromettant raisonnablement la sécurité de l'ouvrage et/ou ses performances
- non obtention d'un accord de financement du projet auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires offrant des conditions acceptables, au vu de la situation du marché de ce type de financement au jour de la levée de l'option des promesses unilatérales de baux emphytéotiques.
- absence pendant un délai consécutif de plus de douze (12) mois d'acheteur de l'énergie produite par le Parc Eolien à l'issue du contrat de vente initial et permettant la sauvegarde d'une activité bénéficiaire.
- interdiction notamment réglementaire d'exploiter les éoliennes sur les Parcelles.

La résiliation devra être notifiée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle sera effective après le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de ladite notification.

c) Résiliation justifiée par le manquement d'une des parties à ses obligations

Chacune des parties pourra de plein droit résilier unilatéralement la présente convention, en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une de ses présentes obligations.

Au préalable, une mise en demeure d'exécuter devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante. Si dans les trois (3) mois suivant la réception de cette notification, la partie défaillante n'a pas remédié à son manquement, l'autre partie

Paraphes	AE	BW	
----------	----	----	--



PT 9-9 p 8/10

pourra lui notifier la résiliation de la présente convention par une lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci sera effective un (1) mois après réception de cette dénonciation sauf décision judiciaire définitive contraire.

## Article 10. CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession de la présente convention par la Société, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Néanmoins, la cession totale ou partielle de la présente convention est possible à toute entreprise appartenant au même groupe que la Société, sous réserve d'en informer expressément la Commune par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le mois qui suit cette cession.

## Article 11. VENTE, CESSION OU LOCATION

Après le respect des dispositions impératives applicables et dans la mesure où la présente disposition est compatible avec de telles dispositions, la Commune s'engage, si elle décide de vendre, céder ou louer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de lesdites Voies à un tiers, à en faire prioritairement la proposition à La Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société devra se prononcer dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification.

Si La Société fait valoir dans le délai imparti son droit de préférence aux conditions proposées par le tiers, La Société se substituera à celui-ci.

A défaut de réponse sous ce délai, La Société est réputée avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

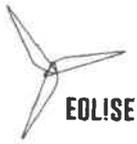
Dans l'hypothèse où La Société n'utilise pas de son droit de préférence tel que défini ci-dessus, la Commune s'engage à porter à la connaissance du nouveau propriétaire l'intégralité des clauses de la présente convention. Elle se porte fort du respect par celui-ci des présentes obligations.

La Société devra être informée de l'acte conclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit sa signature.

## Article 12. MODIFICATIONS

Dans l'hypothèse où la qualification des Voies viendrait à être modifiée pour quelque raison que ce soit, la présente convention continuera de s'appliquer de plein droit à cette nouvelle qualification sauf si cette nouvelle qualification l'exclut (légalement ou réglementaire) expressément.

Paraphes	A.E.B.W	
----------	---------	--



EOLISE

PJ 9.9 P 9/10

### Article 13. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

Toutes notifications entre les parties, relatives à la présente Convention, seront faites par lettre recommandée et adressées au domicile de la partie destinataire. Toutes autres notifications seront tenues sans exception pour inexistantes

La date de notification sera celle de la réception du pli recommandé.

### Article 14. LITIGES

Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au tribunal administratif du lieu du défendeur.

Fait à FOLLIES, le 16 juin 2017, en deux exemplaires.

La Société

Wambre Baptiste

Date : 16/06/2017

Lu et approuvé : lu et approuvé

Signature :

La Commune

Le Maire Alain Couteau

Date : 16 juin 2017

Lu et approuvé : lu et approuvé

Signature :



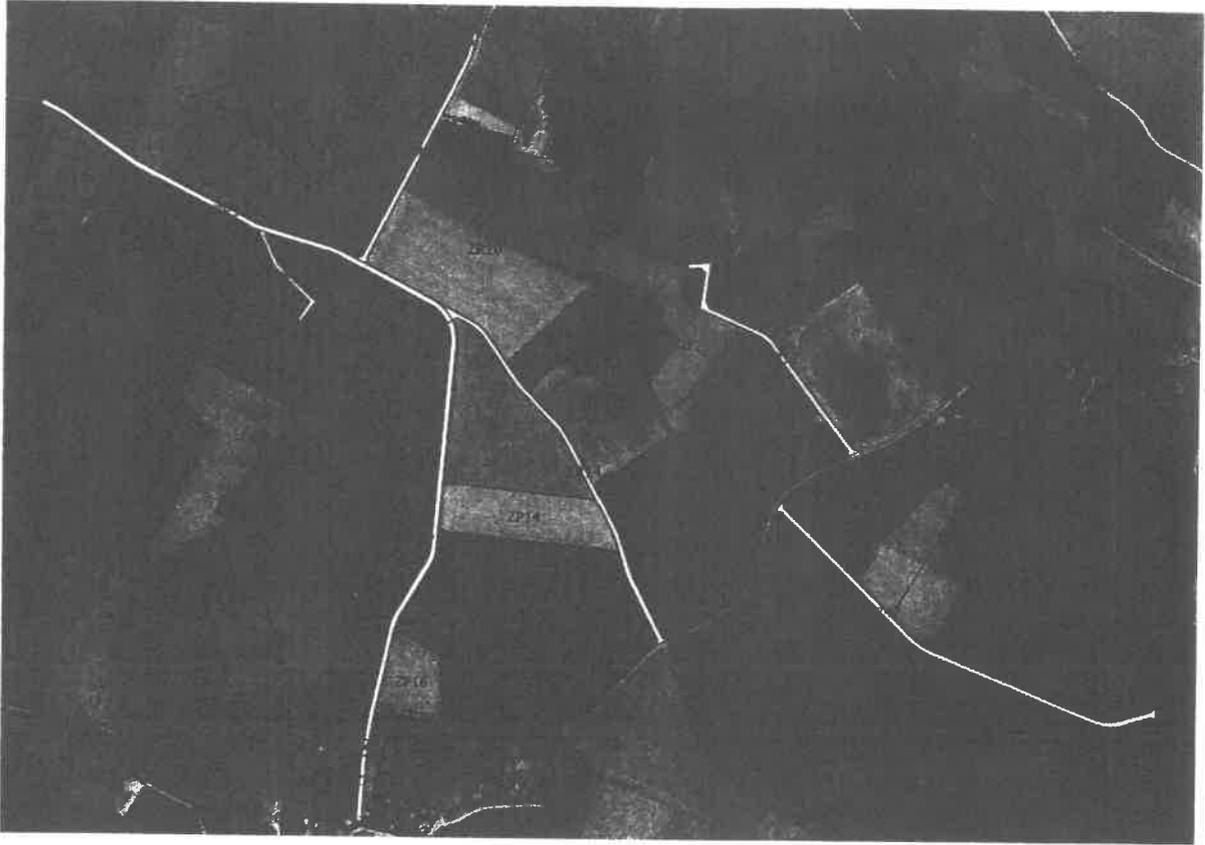
Paraphes	AC	BW	
----------	----	----	--



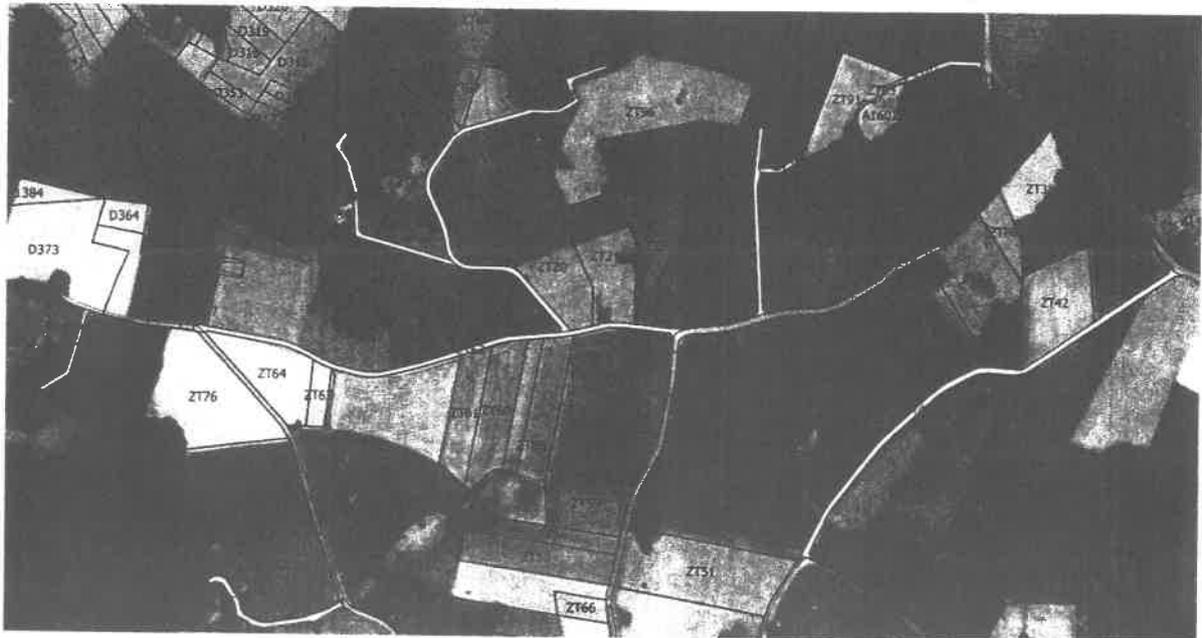
PJ 9-9 p 10/10

### Annexe - Plans Cadastraux

Secteur Peux de la Porte :



Secteur bois du lac :



Paraphes	AE	BW	
----------	----	----	--